

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS			ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois				
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.		La ligne	400 francs
France	9.000 fr.	5.000 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.		Chaque annonce répétée	moitié prix
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces	
Prix du numéro de l'année courante et précédente	400 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants	
Prix du numéro de l'année antérieure	500 fr.				Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Par poste, majoration de 50 francs par numéro						

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

- 26 Janv. 1977 77-13 CMLN. — Ordonnance portant création de l'autorité pour l'aménagement de Sélingué 2001
- 26 Janv. 77-14 CMLN. — Ordonnance instituant un régime de l'entrepôt industriel et complétant les dispositions du Code des Douanes 2001
- 26 Janv. 77-15 CMLN. — Ordonnance modifiant et complétant les articles 401 et 503 du Code général des impôts 2002
- 26 Janv. 77-16 CMLN. — Ordonnance rendant exécutoires certaines dispositions de l'article portant création du Fonds Africain de Développement 2002

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

- 24 Janv. 01 P-CMLN. — Décret portant promulgation de l'ordonnance n° 77-9 CMLN du 18 janvier 1977 portant approbation de l'amendement à l'article 4 des statuts du Fonds Monétaire International 2002
- 24 Janv. 8 P-CMLN. — Décret portant ratification de l'amendement à l'article 4 des statuts du Fonds Monétaire International 2003
- 24 Janv. 9 P-PGRM. — Décret rapportant certaines dispositions du décret n° 58 P-GRM du

- 8 avril 1969 2003
- 24 Janv. 10 PGRM. — Décret rapportant les dispositions du décret n° 76 PGRM du 28 juin 1972 portant nomination du Directeur Général de la Compagnie Nationale Air-Mali 2003
- 24 Janv. 11 PGRM. — Décret accordant à M. Papa Oumar Sylla, journaliste à Radio-Mali, le titre définitif de propriété d'un terrain rural sis à Kalaban, arrondissement central de Bamako, d'une superficie de 2 ha 50 a 87 ca 2003
- 24 Janv. 12 PGRM. — Décret portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur la classe résolutoire de mise en valeur grévante le titre foncier 2702 du cercle de Bamako, sis à Bamako, propriété de M. Sékou Kéita, jardinier à Bamako .. 2004
- 24 Janv. 13 PGRM. — Décret portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grévante le titre foncier 3147 du cercle de Bamako sis à Bamako, propriété de M. Zégué Ouattara, professeur au Lycée Askia Mohamed Bamako 2004
- 24 Janv. 14 PGRM. — Décret portant nomination d'un Directeur Général au Ministère des Finances et du Commerce 2004
- 26 Janv. 15 PGRM. — Décret accordant à la Société Mamadou Sada Diallo et Frères, le titre définitif de propriété de trois parcelles de terrain d'une superficie respective de 40 a 01 ca, 32 a, 55 a 60 ca sises dans la zone industrielle de Bamako 2005
- 26 Janv. 16 PGRM. — Décret accordant à M. Madian Soumano, contrôleur des Douanes en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété de la parcelle n° 6 du parcellement de Samanko (Bamako) d'une superficie de 5 ha 45 a 55 ca 2005
- 28 Janv. 17 PGRM. — Décret déterminant les modalités d'application de l'ordonnance n° 77-13 CMLN du 26 janvier 1977 portant création de l'autorité pour l'aménagement de Sélingué 2005

1^{er} Fév. 1977 19 PGRM. — Décret portant nomination de : quatre Directeurs Généraux, un Agent Comptable Central du Trésor, un Trésorier-payeur de région 2008

TRANSPORTS ET TRAVAUX PUBLICS

8 Janv. 60 CAB-MTTP. — Arrêté portant approbation de l'annexe n° 1 au contrat de location des logements administratifs 2009

24 Janv. 224 CAB-MTTP. — Arrêté interministériel fixant les taux des redevances d'atterrissage et de Balisage à percevoir sur les aéroports du Mali 2009

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

3 Févr. 1977 390 DI-3. — Arrêté portant approbation des arrêtés n°s 2 et 6 DI-3 des 10 juin 1976 et 1^{er} octobre 1976 de l'Administrateur-délégué du District de Bamako 2010

3 Févr. 391 DI-3. — Arrêté portant approbation du budget primitif, exercice 1976 de la commune de Tombouctou 2010

3 Févr. 392 DI-3. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 5 MN du 28 août 1976 de la commune de Nioro 2010

3 Févr. 393 DI-3. — Arrêté portant approbation du compte administratif, exercice 1973 de la commune de Nioro 2010

Ministère de l'Information

Personnel 2010

MINISTERE DU TRAVAIL

Personnel 2011

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

21 Janv. 191 MEN - DNEF-SS. — Décision portant créations, transformations, transfert d'écoles et ouverture de seconds cycles 2016

26 Janv. 107 MEN-DNESRS. — Décision portant réorganisation des examens de sortie de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou pour la session de février et décembre 1977 2017

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

6 Janv. 1977 44 MFC-DNB-AC-DE. — Arrêté portant ouverture de crédits au budget d'Etat 1977 2018

24 Janv. 225 MFC-CAF. — Arrêté portant désignation d'un intérimaire au poste de régisseur des dépenses du Ministère de l'Information et de Télécommunications 2019

25 Janv. 259 MFC-CAF. — Arrêté portant désignation d'un intérimaire au poste de percepteur du Cercle de Kita 2019

27 Janv. 302 MFC-DNB-AG. — Arrêté portant ouverture de crédits au budget d'Etat 1977 2019

28 Janv. 306 MFC. — Arrêté portant fixation des valeurs mercantiles à l'importation et à

l'exportation 2019

5 Févr. 426 MFC-MAEC. — Arrêté interministériel fixant le régime des missions extérieures 2017

29 Janv. 10 INI-SI. — Décision portant jugement de réclamations en matière de Contributions directes et Taxes assimilées 2021

GOUVERNEUR DE REGION DE BAMAKO

3 Févr. 1977 153 CGB. — Arrêté érigeant en village autonome le hameau de Somambougou .. 2021

REGION de SIKASSO

12 Janv. 11 GRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et Taxes assimilées 2021

12 Janv. 12 GRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et Taxes assimilées 2021

REGION de MOPTI

23 Nov. 182 GRM-CAB-CI. — Décision portant agrément des commerçants de 6^e et 7^e catégories installés ou opérant en cinquième région 2021

23 Nov. 183 GRM-SAN-CI. — Décision portant agrément des commerçants de 6^e et 7^e catégories installés ou opérant en cinquième région 2022

23 Nov. 184 GRM-CAB-CI. — Décision portant agrément des commerçants de 6^e et 7^e catégories installés ou opérant en cinquième région 2022

23 Nov. 185 GRM-CAB-CI. — Décision portant agrément des commerçants de 6^e et 7^e catégories installés ou opérant en cinquième région 2022

23 Nov. 186 GRM-CAB-CI. — Décision portant agrément des commerçants de 6^e et 7^e catégories installés ou opérant en cinquième région 2023

23 Nov. 187 GRM-CAB-CI. — Décision portant agrément des commerçants de 6^e et 7^e catégories installés ou opérant en cinquième région 2023

23 Déc. 233 GRM-CAB-CI. — Décision portant agrément des commerçants de 6^e et 7^e catégories installés ou opérant en cinquième région 2023

23 Déc. 234 GRM-CAB-CI. — Décision portant agrément des commerçants de 6^e et 7^e catégories installés ou opérant en cinquième région 2021

23 Déc. 235 GRM-CAB-CI. — Décision portant agrément des commerçants de 6^e et 7^e catégories installés ou opérant en cinquième région 2024

REGION de SEGOU

24 Janv. 3 GRS-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et Taxes assimilées 2024

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE N° 77-13 CMLN portant création de l'autorité pour l'aménagement de Sélingué.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;

Vu les accords conclus entre le Gouvernement de la République du Mali et les Bailleurs de Fonds pour le Financement du Programme d'Aménagement de Sélingué.

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé sous la tutelle du Ministre chargé de l'hydraulique et de l'Energie un établissement public à gestion autonome dénommé Autorité pour l'Aménagement de Sélingué (AAS).

Art. 2. — L'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué a pour mission la mise en œuvre de l'aménagement de Sélingué. Elle coordonne et contrôle l'ensemble des études et procède à toutes les opérations nécessaires à la réalisation de l'aménagement.

L'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué est notamment chargée de :

- suivre et contrôler l'ensemble des études relatives à l'aménagement ;
- proposer à l'autorité de tutelle toutes les mesures nécessaires en matière de recherche et de programmation du financement ;
- suivre l'exécution du programme de mise en œuvre notamment :
 - l'organisation de réunions de chantiers
 - le suivi des chantiers
 - le contrôle des plans d'exécution du Génie Civil et d'équipement électromécanique
 - le contrôle des états quantitatifs périodiques établis par les entreprises
 - le contrôle de conformité des travaux au regard des prescriptions contractuelles ;
- proposer à l'autorité de tutelle toutes mesures en vue d'assurer la formation du personnel malien et son initiation à la gestion, à l'exploitation et à la conduite des ouvrages, installations et équipement ;
- assurer tous travaux de documentation et d'archivage et notamment rassembler et conserver tout procès-verbal de réunion ainsi que tout document utile pour la gestion, l'entretien, l'exploitation et le fonctionnement de l'aménagement et de tous ses équipements tant mobiliers qu'immobiliers ;
- élaborer les modalités futures pour la gestion et l'exploitation des aménagements réalisés.

Art. 3. — L'Autorité est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 4. — Avant la fin des travaux des dispositions seront prises en vue de la création d'établissements publics à caractère industriel et commercial qui seront chargés de la gestion et de l'exploitation des ouvrages réalisés.

Art. 5. — L'Organisation et le fonctionnement de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Energie.

Art. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 26 janvier 1977.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE N° 77-14 CMLN instituant un régime de l'entrepôt industriel et complétant les dispositions du Code des Douanes.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promulguée par décret n° 30 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du service des Douanes ;

Vu la loi n° 63-43 AN-RM du 31 mai 1963 instituant le Code des Douanes de la République du Mali.

ORDONNE :

Article premier. — Il est institué en République du Mali un régime d'entrepôt, dénommé « Entrepôt Industriel ».

Art. 2. — Ce régime fait l'objet d'un chapitre III bis du titre V du Code des Douanes.

Art. 3. — Les articles nouveaux suivants sont créés :

Art. 136 bis. — Les entrepôts industriels sont des établissements placés sous le contrôle de l'Administration des Douanes, où les entreprises qui, travaillant pour l'exportation ou à la fois pour l'exportation et pour le marché intérieur, peuvent être autorisées à procéder, pour ces deux destinations, à la mise en œuvre de marchandises en suspension des droits et taxes dont elles sont redevable en raison de l'importation.

Art. 136 ter. — Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les articles 136 quater à 136 sexties ci-après, les marchandises susceptibles d'être mises en œuvre en entrepôt industriel, les produits fabriqués admis à la compensation des comptes et les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation sont les mêmes qu'en admission temporaire.

Art. 136 quater. — 1 — Le bénéfice du régime de l'entrepôt industriel peut être accordé par le Ministre chargée des Finances sur l'avis favorable du Ministre intéressé.

2 — La décision fixe la durée pour laquelle le régime est accordée, le cas échéant, les quantités de marchandises susceptibles d'en bénéficier, le délai de séjour en entrepôt et les pourcentages respectifs des produits compensateurs à exporter obligatoirement hors du territoire douanier et de ceux qui peuvent être versés à la consommation sur ce territoire.

A l'expiration du délai de séjour en entrepôt industriel et sauf prolongation, les droits et taxes afférents aux marchandises qui se trouvent encore sous ce régime deviennent immédiatement exigible.

3 — Le Directeur Général des Douanes fixe les modalités du contrôle douanier ainsi que les obligations et éventuellement les charges qui en résultent pour l'entrepôtaire.

Art. 136 quinquies. 1 — Sauf autorisation de l'administration

des Douanes, les marchandises importées sous le régime de l'entrepôt industriel et les produits résultant de leur mise en œuvre ne peuvent faire l'objet de cessions durant leur séjour sous ce régime.

2 — Les fabrications scindées entre plusieurs établissements également bénéficiaires du régime de l'entrepôt industriel peuvent être autorisées par le Directeur Général des Douanes.

Art. 136 **sexties**. 1. — En cas de mise à la consommation des produits compensateurs ou de produits intermédiaires sur le territoire douanier, les droits et taxes à percevoir sont ceux afférents aux marchandises importées qui ont été utilisées pour l'obtention desdits produits compensateurs, d'après l'espèce et l'état de ces marchandises constatés à leur entrée en entrepôt industriel.

2 — Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt industriel, la valeur à déclarer pour cette taxation étant celle des marchandises à cette même date, déterminée dans les conditions fixées à l'article 27 ci-dessus.

Art. 136 **septies**. .. Des arrêtés ci-joint du Ministre chargé des Finances et du Commerce et du Ministre chargé du Développement Industriel et du Tourisme déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 26 janvier 1977.

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,**

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE N° 77-15/CMLN modifiant et complétant les articles 401 et 503 du Code Général des Impôts

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 003/PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;
Vu le Code Général des Impôts,

ORDONNE :

Article premier. — Les articles 401 et 503 du Code Général des Impôts sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 401 (nouveau). — Les impôts directs, contributions, taxes et produits assimilés non acquittés à l'expiration du mois de leur exigibilité sont majorés de 10 %.

La majoration est assortie du même privilège que celui de l'impôt et se prescrit en même temps.

Le produit de cette majoration de 10 % est réparti suivant les modalités déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 503 (nouveau). — Tout redevable n'ayant pas acquitté l'impôt sur les affaires et services dans le délai fixé à l'article 500 ci-dessus sera passible d'un intérêt de 2 % par mois de retard, à compter de la date prévue à l'article 500 précité.

Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

A compter de la date de prise en charge des états de liquidation par le Trésor, l'intérêt de 2 % par mois de retard continuera d'être appliqué.

Cependant, cette majoration appliquée au niveau du Trésor ne saurait excéder 10 % du montant de l'impôt.

Le produit de la majoration de 2 % est réparti conformément aux modalités du 3^e alinéa de l'article 401 (nouveau).

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 26 janvier 1977

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,**

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE N° 77-16/CMLN rendant exécutoires certaines dispositions de l'accord portant création du Fonds Africain de Développement

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

ORDONNE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali les articles 11 à 13, 41 à 50 de l'accord portant création du Fonds Africain de Développement signé le 29 novembre 1972 à Abidjan annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 26 janvier 1977

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,**

Colonel Moussa TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 01 P/CMLN. — DECRET portant promulgation de l'Ordonnance n° 77-9/CMLN du 18 janvier 1977 portant approbation de l'amendement à l'article IV des Statuts du Fonds Monétaire International.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 77-9/CMLN du 18 janvier 1977 portant approbation de l'amendement à l'article IV des Statuts du Fonds Monétaire International ;

Vu le décret n° 8 P-CMLN du 24 janvier 1977 portant ratification de l'amendement à l'article IV des Statuts du Fonds Monétaire International,

DECRETE :

Article premier. — Est promulguée l'ordonnance n° 77-9 CMLN du 18 janvier 1977 portant approbation de l'amendement à l'article IV des Statuts du Fonds Monétaire International.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République du Mali.

Bamako, le 24 janvier 1977

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,**

Moussa TRAORE.

**N° 8 P/CMLN. — DECRET portant ratification de l'amendement
à l'article IV des Statuts du Fonds Monétaire International.**

**LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION
NATIONALE,**

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 77-9/CMLN du 18 janvier 1977 portant approbation de l'amendement à l'article IV des Statuts du Fonds Monétaire International ;

DECRETE :

Article premier. — Est ratifié l'amendement à l'article IV des Statuts du Fonds Monétaire International adopté par le Conseil des Gouverneurs du Fonds le 30 avril 1976.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République du Mali.

Bamako, le 24 janvier 1977

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,**

Moussa TRAORE.

**N° 9 PG-RM. — DECRET rapportant certaines dispositions du
décret n° 58 PG-RM du 8 avril 1969.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 39 CMLN du 24 décembre 1970 portant création de la Compagnie Malienne des Transports Routiers (C.M.T.R.) ;

Vu le décret n° 5 PG-RM du 15 février 1971 portant approbation des Statuts de la CMTR ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités à allouer aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, en ce qu'elles concernent M. Albakaye Kounta, les dispositions du décret n° 58 PG-RM du 8 avril 1969.

Art. 2. — M. Oumar Sy, Directeur Général Adjoint de la Compagnie Malienne des Transports Routiers assurera à titre intérimaire la direction de ladite Société.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de

sa date de signature sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République du Mali.

Koulouba, le 24 janvier 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat,**

Sékou SANGARE.

**Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,**

Assim DIAWARA.

**N° 10 PG-RM. — DECRET rapportant les dispositions du décret
n° 76 PG-RM du 28 juin 1972 portant nomination du Directeur
Général de la Compagnie Nationale Air-Mali.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;

Vu la loi 61-48 AN-RM du 2 mai 1961 portant création de la Compagnie Nationale Air-Mali ;

Vu le décret n° 105 PG-RM du 4 juillet 1969 portant Statut de la Compagnie Nationale Air-Mali ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités à allouer aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 76 PG-RM du 28 juin 1972 portant nomination de M. Moussa Traoré aux fonctions de Directeur Général de la Compagnie Nationale Air-Mali.

Art. 2. — M. Isma N'Diaye, Directeur Général Adjoint de ladite Compagnie en assurera la direction à titre intérimaire.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République du Mali.

Koulouba, le 24 janvier 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat,**

Sékou SANGARE.

**Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,**

Assim DIAWARA.

**N° 11 PG-RM. — DECRET accordant à M. Papa Oumar Sylla,
journaliste à Radio-Mali, le titre définitif de propriété d'un
terrain rural sis à Kalaban (Arrdt Central de Bamako) d'une
superficie de 2 ha 50 a 87 ca.**

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI**

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Papa Oumar Sylla, journaliste à Radio-Mali Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural sis à Kalaban (Arrondissement Central de Bamako) d'une superficie de 2 ha 50 a 87 ca.

Art. 2. — La présente concession définitive est consentie moyennant le paiement par M. Papa Oumar Sylla à la Caisse de la Conservation des Domaines :

— de la somme de 25.090 F.M. correspondant aux prix du terrain ;

— des droits d'enregistrement, de timbre ainsi que des frais de bornage et de mutation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako procédera à l'inscription de droit de propriété de M. Papa Oumar Sylla sur le titre foncier à créer.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République du Mali.

Bamako, le 24 janvier 1977

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances

et du Commerce,

Founéké KEITA.

N° 12 PG-RM. — **DECRET** portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 2702 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, propriété de M. Sékou Kéita, jardinier à Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur inscrite sur le titre foncier 2702 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, propriété de M. Sékou KEITA, jardinier à Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à la radiation de ladite clause dans ses livres fonciers.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au

Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 24 janvier 1977

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**

Founéké KEITA.

N° 13 PG-RM. — **DECRET** portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 3147 du Cercle de Bamako sis à Bamako, propriété de M. Zégué Ouattara, professeur au Lycée Askia Mohamed Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur inscrite sur le titre foncier 3147 du Cercle de Bamako, sis à Bamako, propriété de M. Zégué Ouattara, professeur au Lycée Askia Mohamed Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines de Bamako procédera à la radiation de ladite clause dans ses livres fonciers.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République du Mali.

Bamako, le 24 janvier 1977

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**

Founéké KEITA.

N° 14 PG-RM. — **DECRET** portant nomination d'un Directeur Général au Ministère des Finances et du Commerce.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973 portant institution des Cellules Administratives et Financières ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Kountou Coulibaly, n° m/e 110.61-V, Inspecteur des Finances précédemment Directeur du Contrôle

Financier, est nommé Directeur Général du Budget en remplacement de M. Cheick Tidiane Coulibaly, Inspecteur du Trésor admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 janvier 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA.

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,
Assim DIAWARA.

N° 15 PG-RM. — DECRET accordant à la Société Mamadou Sada Diallo et Frères, le titre définitif de propriété de trois parcelles de terrain d'une superficie respective de 40 a 01 ca 32 a et 55 a 60 ca, sises dans la zone industrielle de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à la Société Mamadou Sada Diallo et Frères, le titre définitif de propriété de trois parcelles de terrain d'une superficie respective de 40 a 01 ca, 32 a 60 ca, sises dans la zone industrielle à Bamako.

Art. 2. — La Société Mamadou Sada Diallo et frères payera à cet effet, à la Caisse de Conservation des Domaines :

1°) la somme de 12.761.000 FM correspondant aux prix des parcelles cédées.

2°) Les frais d'enregistrement, de timbre, de mutation foncière et de bornage.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera dans ses registres, à la création des titres fonciers correspondants au nom de la Société Mamadou Sada Diallo et Frères.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié dans le « Journal Officiel » de la République du Mali.

Bamako, le 26 janvier 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA

N° 16 PG-RM. — DECRET accordant à M. Hadian Soumano, Contrôleur des Douanes en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété de la parcelle n° 6 du parcellement de Samanko (Bamako) d'une superficie de 5 ha 45 a 55 ca.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Hadian Soumano, Contrôleur des Douanes en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété de la parcelle n° 6 du parcellement de Samanko (Bamako) d'une superficie de 5 ha 45 a 55 ca.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. Hadian Soumano, à la Caisse de la Conservation des Domaines de la somme de 54.555 FM correspondant au prix du terrain.

— Des frais de timbre, d'enregistrement et de conservation foncière ;

— Des frais de bornage.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako, procédera à l'inscription dans ses livres du droit de propriété de M. Hadian Soumano sur la parcelle n° 6 qui formera un titre foncier distinct.

Art. 4. — Le présent décret sera publié dans le Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 26 janvier 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA.

N° 17 PG-RM. — DECRET déterminant les modalités d'application de l'ordonnance n° 77-13 CMLN du 26 janvier 1977 portant création de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 77-13 CMLN du 26 janvier 1977 portant création de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — L'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué est organisée et fonctionne conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les organes d'administration et de gestion de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué sont :

1. Le Conseil d'Administration ;

2. Le Comité Consultatif de financement ;
 3. La Direction Générale de l'Autorité ;
 4. Le Comité Technique de Coordination.
- L'Autorité comporte en outre les services suivants :
- Le Service Administratif et Compte ;
 - Le Service de l'Administration du Financement ;
 - Le Service d'Etudes et Contrôle Technique.

CHAPITRE I

Conseil d'Administration

COMPOSITION

Art. 3. — Le Conseil d'Administration de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- Le Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Energie ou son Représentant.

Membres :

- Un Représentant de la Présidence du Gouvernement ;
 - Le Ministre du Plan ou son Représentant ;
 - Le Ministre des Finances et du Commerce ou son Représentant ;
 - Le Ministre du Développement Rural ou son Représentant ;
 - Le Ministre des Transports et des Travaux Publics ou son Représentant ;
 - Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ou son Représentant ;
 - Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité ou son Représentant ;
 - Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ou son Représentant ;
 - Le Ministre du Travail ou son Représentant ;
- Le Directeur Général de l'Hydraulique et de l'Energie est membre de droit du Conseil d'Administration.

Le Directeur de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué assiste aux séances avec voix consultative.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter à assister aux réunions, avec voix consultative, toute personne dont le Conseil estime utile d'entendre l'avis.

Sans préjudice des attributions des autres organismes publics de contrôle et d'inspection de l'administration, des commissaires aux comptes désignés conformément à la législation en vigueur pour vérifier, contrôler la régularité et l'exactitude des comptes, bilans et des informations fournies par le rapport au Conseil d'Administration assistant, avec voix consultative aux délibérations du Conseil.

ATTRIBUTIONS

Art. 4. — Sans préjudice des attributions de l'Autorité de tutelle, le Conseil d'Administration exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions suivantes :

Il approuve :

- Le budget et les comptes de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué ;
- L'échéancier de financement des travaux ;
- Les rapports d'exécution technique.

Il délibère sur :

- Le planning prévisionnel des travaux d'aménagement de Sélingué ;
- Les mesures à prendre pour le financement du programme de travaux.

Art. 5. — Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président en session ordinaire au moins une fois par an et en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 6. — Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 7. — Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration par le Directeur Général de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué. Celui-ci dresse le procès-verbal des délibérations du Conseil.

Les procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration et le Secrétaire. Ils sont transmis dans les dix jours à l'Autorité de tutelle.

Art. 8. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires un mois après leur acceptation par l'autorité de tutelle si celle-ci n'a pas notifié son opposition au Directeur Général de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué avant l'expiration de ce délai.

CHAPITRE II

Du Comité Consultatif de Financement

COMPOSITION

Art. 9. — Le Ministre chargé de la tutelle de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué est assisté d'un Comité Consultatif de Financement composé ainsi qu'il suit :

Président :

- Le Président du Conseil d'Administration de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué.

Membres :

- Le Représentant du Ministre du Plan ;
- Le Représentant du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Le Représentant du Ministre des Finances et du Commerce ;
- Le Directeur Général de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- Les Représentants des Sources de Financement du Programme d'Aménagement de Sélingué ;
- Le Directeur Général de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué.

ATTRIBUTIONS

Art. 10. — Le Comité de Financement a un rôle purement consultatif. Il donne son avis sur :

- L'échéancier de financement du programme d'aménagement de Sélingué ;
- Les rapports périodiques sur l'état d'avancement des dépenses ;
- Les prévisions de financement ;
- Les mesures à prendre pour assurer le financement du programme d'Aménagement de Sélingué.

CHAPITRE III

De la Direction Générale

Art. 11. — L'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Energie. Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Energie.

Le Directeur Général Adjoint remplace le Directeur Général en cas d'absence. Il peut recevoir en délégation certaines attributions du Directeur Général.

Art. 12. — Dans le cadre des missions générales définies à l'article deux de l'ordonnance n° 77-13 CMLN du 26 janvier 1977 portant création de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué et conformément aux lois et règlements en vigueur le Directeur de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué exerce les attributions suivantes :

- Il assure la Direction Générale de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué et exerce à cet effet les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'Autorité de tutelle ;
- Il exécute les décisions du Conseil d'Administration ;
- Il établit le projet de budget ;
- Il exécute le budget de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué, il en est l'ordonnateur principal ;
- Il contrôle les comptes de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué et les soumet annuellement au Conseil d'Administration ;
- Il établit le rapport annuel d'exécution technique et financière ;
- Il établit le planning prévisionnel des travaux et l'échéancier de leur financement.

CHAPITRE IV

Comité Technique de Coordination COMPOSITION

Art. 13. — Il est créé un Comité Technique de Coordination qui est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- Le Directeur Général de l'Hydraulique et de l'Energie.

Membres :

- Le Directeur Général du Plan et de la Statistique ;
- Le Directeur Général de l'Energie du Mali ;
- Le Directeur Général du Génie Rural ;
- Le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale ;
- Le Directeur Général des Travaux Publics ;
- Le Directeur Général de la Santé ;
- Le Directeur Général de l'Intérieur ;
- Le Directeur Général des Eaux et Forêts ;
- Le Directeur Général du Travail ;
- Le Directeur Général de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué.

Le Président du Comité Technique de Coordination peut inviter à assister aux réunions, avec voix consultative, toute personne dont le Comité estime utile d'entendre l'avis.

ATTRIBUTIONS

Art. 14. — Le Comité Technique de Coordination :

- Examine les problèmes techniques liés à l'aménagement de Sélingué, notamment ceux relatifs à l'environnement, à la santé, au déplacement des populations, au développement rural, à la pêche, à la navigation, au tourisme etc. ;
- Assure la coordination entre les différents secteurs d'aménagement de Sélingué.

Art. 15. — Le Comité Technique de Coordination se réunit sur convocation de son Président en session ordinaire au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Il est dressé procès-verbal de ses réunions.

Les procès-verbaux sont signés par le Président du Comité Technique de Coordination et transmis, dans les quinze jours au Ministre chargé de la tutelle de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué.

CHAPITRE V

De l'organisation des services SERVICE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

Art. 16. — Le Service Administratif et Comptable est placé

sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Energie sur proposition du Directeur de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué.

Le service administratif et comptable est chargé notamment :

- des questions d'administration générale ;
- de la gestion administrative du personnel ;
- des opérations liées à l'exécution du budget de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué.

Art. 17. — La tenue de la comptabilité de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué est assurée par un agent comptable du Ministre chargé de l'hydraulique et de l'Energie. La comptabilité de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué est tenue conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali et aux règles particulières de gestion financière et de comptabilité de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION DU FINANCEMENT

Art. 18. — Le service de l'administration du financement est placé sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Energie sur proposition du Directeur de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué.

Le service de l'administration financement est notamment chargé :

- de suivre l'exécution des conventions de financement ;
- d'établir et de suivre l'échéancier de financement du programme de mise en œuvre de l'aménagement de Sélingué ;
- d'établir les prévisions de financement en fonction du déroulement des travaux ;
- de suivre les aspects financiers de l'exécution des marchés et des contrats ;
- d'élaborer toutes les mesures nécessaires pour assurer le financement des travaux de l'Aménagement de Sélingué.

SERVICE D'ETUDES ET DE CONTROLE TECHNIQUE

Art. 19. — Le service d'études et de contrôle technique est placé sous l'autorité d'un Chef de service nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Energie sur proposition du Directeur de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué.

Le service d'études et de contrôle technique est nommé notamment chargé de :

- contrôler et coordonner l'ensemble des travaux liés à la mise en œuvre de l'aménagement tel que défini à l'article 2 de l'ordonnance n°..... CMLN du 1977 portant création de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué ;
- veiller à l'application des mesures de formation en cours d'emploi ;
- constituer la documentation technique relative à l'aménagement et à tous ses équipements.

CHAPITRE VI

du personnel

Art. 20. — Le personnel de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué comprend :

- des agents de la Fonction Publique de l'Etat détaché auprès de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué ;
- des agents conventionnels et contractuels recrutés par le Directeur Général de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué et administrés par lui en conformité avec les règlements en vigueur ;
- du personnel de l'assistance technique, administré par le Directeur Général de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué conformément aux dispositions définies par les conventions passées entre le Gouvernement du Mali et les Organismes ou pays d'origines des intéressés.

Art. 21. — Le personnel de l'Autorité pour l'Aménagement de

Sélingué ainsi que tout autre personnel utilisé par elle dans le cadre de ses activités peut bénéficier des avantages matériels, indemnités et primes fixés par le conseil d'Administration.

CHAPITRE VII

DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Art. 22. — Toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Autorité pour l'Aménagement de Selingué sont portées annuellement et spécifiées à son budget. Celui-ci doit être établi en équilibre.

En cours d'année des modifications budgétaires sont établies, et approuvées dans les mêmes conditions que le budget.

Art. 23. — L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 24. — Les ressources de l'Autorité pour l'Aménagement de Selingué sont constituées par :

- les dotations du Budget de l'Etat ;
- les Fonds d'Aides extérieures liés au financement de l'Autorité pour l'Aménagement de Selingué ;
- les produits de l'aliénation des biens meubles et immeubles.

Art. 25. — L'acceptation de Fonds d'Aides Extérieures fait l'objet de conventions passées entre le Gouvernement et la source d'aide extérieure.

Art. 26. — Les dépenses de l'Autorité pour l'Aménagement de Selingué comprennent :

- les dépenses du personnel de l'Autorité pour l'Aménagement de Selingué ;
- les dépenses de fonctionnement : matériel et fournitures ;
- les dépenses d'équipement ;
- les dépenses de formation ;
- les frais de recherche, de documentation et d'évaluation.

Art. 27. — L'autorité de tutelle peut faire procéder d'office à l'inscription au budget de l'Autorité pour l'Aménagement de Selingué de toutes les dépenses nécessaires à son fonctionnement.

Elle peut faire soumettre à son autorisation préalable l'ordonnement de toutes dépenses ou catégories de dépenses qu'elle détermine.

Art. 28. — L'Autorité pour l'Aménagement de Selingué est tenue d'ouvrir ses comptes exclusivement auprès de la Banque de Développement du Mali.

CHAPITRE VIII

de la Tutelle

Art. 29. — Le Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Energie veille à ce que l'Autorité pour l'Aménagement de Selingué poursuive de manière efficiente et efficace les objectifs pour lesquels elle a été créée.

Il a droit de regard sur toute l'activité de l'Autorité pour l'Aménagement de Selingué et peut se faire présenter tout document reçu ou établi par l'Autorité pour l'Aménagement de Selingué.

Il peut suspendre ou annuler, soit d'office soit à la requête de toute personne intéressée, toutes décisions contraires aux dispositions légales et réglementaires et au bon déroulement du programme d'aménagement.

CHAPITRE IX

Dispositions diverses

Art. 30. — Les modalités d'application du présent décret sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des attributions de Tutelle.

Art. 31. — Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République.

Bamako, le 28 janvier 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

**Le Ministre du Développement
Industriel et du Tourisme,**

Lamine KEITA.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA

N° 19 PG-RM. — **DECRET portant nomination de :**

- **Quatre Directeurs Généraux ;**
- **Un Agent-Comptable Central du Trésor ;**
- **Un Trésorier-Payeur de Région ;**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu la loi n° 67-12 AN-RM du 13 avril 1967 portant fixation des Directions Nationales des Services Publics de la République ;

Vu la loi n° 68-42 DL-RM du 20 juin 1968 portant création de l'Office de Surveillance et de Régularisation des Prix ;

Vu l'ordonnance n° 44 CMLN du 30 décembre 1971 portant création de la Caisse Autonome d'Amortissement ;

Vu l'ordonnance n° 55 CMLN du 9 octobre 1973 portant institution d'une Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 170 PG-RM du 29 novembre 1967 portant organisation de la Direction Nationale des Impôts ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — MM. Ismaila Diarra, n° mle 118.46-C, Inspecteur du Trésor de 2^e classe 2^e échelon, précédemment Agent Comptable Central du Trésor est nommé Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, en remplacement de M. Amidou Oumar Sy appelé à d'autres fonctions.

— Amidou Oumar Sy, n° mle 118.31-K, Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe, 4^e échelon, précédemment Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, est nommé Directeur Général des Impôts, en remplacement de M. Abdoulaye Makanguilé appelé à d'autres fonctions.

— Abdoulaye Makanguilé, n° mle 104.37-S, Inspecteur des Impôts de 4^e classe, 2^e échelon, précédemment Directeur Général des Impôts est nommé Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement, en remplacement de M. Issaga Dembéle appelé à d'autres fonctions.

— Issaga Dembéle, n° mle 190.74-J, Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement est nommé Directeur Général de l'Office de Surveillance et de Régularisation des Prix, en remplacement de M. Zan Traoré.

— Garaba Sissoko, n° mle 111.24-C, Inspecteur du Trésor de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment Trésorier-Payeur de la Région de Bamako, est nommé Agent-Comptable Central du

Trésor, en remplacement de M. Ismaïla Diarra appelé à d'autres fonctions.

— Amadou Traoré, n° mle 118.71-F, Inspecteur du Trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment Fondé de Pouvoir à l'A.C.C.T. de Bamako est nommé Trésorier-Payeur de la Région de Bamako, en remplacement de M. Garaba Sissoko appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — A ce titre, les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République.

Koulouba, le 1^{er} février 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA.

**Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,**
Assim DIAWARA.

Ministère des Transports et des Travaux Publics

**N° 224 CAB-MTTP. — ARRETE INTERMINISTERIEL fixant les
taux des redevances d'atterrissage et de balisage à percevoir
sur les aéroports du Mali.**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu la loi 62-12 AN-RM du 15 janvier 1962 relative à l'Aviation Civile et Commerciale du Mali, notamment en son article 57 ;

Vu le décret n° 104 PG-RM du 7 juin 1974 fixant les catégories, les taux et les modalités de recouvrement des redevances aériennes à percevoir.

ARRESENT :

Article premier. — Les taux des redevances d'atterrissage et de balisage sur les aéroports du Mali seront portés aux valeurs suivantes :

Art. 2. — Les taux de la redevance d'atterrissage pour les aéronefs effectuant un trafic international.

1.380 F.M. par tonne pour les vingt cinq premières tonnes.

2.760 F.M. par tonne de la vingt sixième à la soixante quinzième tonne.

3.875 F.M. par tonne de la soixante seizième à la cent cinquantième tonne.

3.640 F.M. par tonne au-dessus de la cent cinquantième tonne.

Art. 3. — Les taux de la redevance d'atterrissage pour les aéronefs effectuant un trafic national seront portés aux valeurs suivantes :

195 F.M. par tonne pour les quatorze premières tonnes.

735 F.M. par tonne de la quinzième à la vingt cinquième tonne.

1.470 F.M. par tonne de la vingt sixième à la soixante quinzième tonne.

1865 F.M. par tonne de la soixante seizième à la cent cinquantième tonne.

1750 F.M. par tonne au-dessus de la cent cinquantième tonne.

500 F.M. pour les aéronefs de tourisme dont le poids ne dépasse pas 2 tonnes.

Art. 4. — Le taux de la Redevance d'usage des dispositifs d'éclairage par atterrissage et par décollage sera porté :

à 11.200 F.M. pour la catégorie A.

22.400 F.M. pour la catégorie B.

Art 5. — Les articles 2, 3, 4, de l'arrêté interministériel n° 1064/CAB-MTTT du 26 avril 1975 sont abrogés.

Art. 6. — Le Directeur des aéroports en République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à partir du 1^{er} janvier 1977 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 janvier 1977.

**Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics,**

Lt-Colonel Karim DEMBELE
Grand Officier de l'Ordre National.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA

60 CAB-MTTP. — Par arrêté en date du 8 janvier 1977, est approuvée l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté et relatif aux instructions générales concernant l'occupation des logements administratifs.

Les instructions visées par ladite annexe sont applicables à tout bénéficiaire de logement administratif (fonctionnaire malien, personnel de l'assistance technique étrangère, etc).

Les présentes instructions sont jointes en annexe au contrat de logement et font partie intégrante dudit contrat.

ANNEXE N° 1

Instructions Générales

concernant l'occupation des logements administratifs

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions Communes

Article premier. — Les occupants des logements, astreints au paiement du loyer en application du décret n° 77 PG-RM du 5 mars 1976, sont tenus de s'en acquitter à la fin de chaque mois et au plus tard dans un délai de 10 jours.

Art. 2. — Les loyers seront versés au Service du Logement dans un bureau ouvert à cet effet.

CHAPITRE II

Des Logements Individuels

Art. 3. — Au moment de l'occupation du logement administratif, le locataire signe un « état des lieux » établi contradictoirement avec le service du logement.

Ce document est relatif à l'état de la cour, des jardins, des locaux et du mobilier, au relevé des compteurs d'eau et d'électricité. L'état des lieux établi en conséquence, sera mis à jour en y mentionnant tous travaux d'aménagement effectués par l'Administration.

Art. 4. — Lorsqu'il est appelé à quitter le logement, le locataire doit en aviser le Service du Logement au moins 15 jours à l'avance, et signer le jour de son départ l'Etat des lieux tel qu'il est défini à l'article précédent.

Le locataire doit remettre par la même occasion les clefs au Service du Logement, et fournir la preuve qu'il s'est acquitté de ses frais de consommation, d'eau et d'électricité.

Le locataire doit rendre le logement dans l'état où il l'a trouvé au moment de son occupation. Il supportera le cas échéant les frais de rétablissement de l'Etat des Lieux visés à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les travaux éventuels d'extension ne pourront être exécutés que par l'Administration et donneront lieu à une réévaluation du loyer en ce qui concerne les occupants devant acquitter un loyer.

Art. 6. — Les travaux d'entretien et de grosses réparations rendus nécessaires par l'effet des facteurs naturels tels les intempéries (pluies, soleil, etc.), la vétusté et l'environnement (poussière, fumées extérieures, etc.) ou découlant des causes indépendantes de la volonté du locataire sont à la charge de l'Administration.

Art. 7. — Les réparations rendues nécessaires par le fait de l'usage du bâtiment, de son équipement et de son mobilier sont à la charge du locataire.

En particulier sont à la charge du locataire :

- le remplacement des carreaux, plainthes, vitres et menuiseries cassés, enlevés ou felés ;
- la remise en état des appareils électriques et sanitaires, des robinets, syphons, serrures et autres quincailleries ;
- le vidange des fosses et puisards ainsi que le débouchage éventuel du système d'évacuation des eaux usées.

Art. 8. — Il est interdit au locataire de planter des arbres à moins de 4 (quatre) mètres des murs d'habitation ou de clôture, de la fosse sceptique et du puisard ;

— Le jet dans les appareils sanitaires de chiffons, coton, pansements, cheveux, objets solides quelconque susceptibles d'obstruer les canalisations, est formellement interdit.

— Il est également interdit de piler à l'étage d'un immeuble, et de faire du feu de bois dans tels bâtiments sauf au cas où un aménagement existe spécialement à cet effet dans la cour de l'immeuble.

Art. 9. — D'une manière générale le locataire devra débarrasser les toits des feuilles mortes et de tout objet susceptible d'être un obstacle pour l'écoulement normal des eaux de pluie.

CHAPITRE III

Des immeubles collectifs

Art. 10. — Les dispositions des articles 3 à 9 ci-dessus sont applicables à l'occupation des immeubles collectifs.

Art. 11. — Les occupants d'un immeuble collectif sont tenus de s'organiser pour assurer l'entretien correct des parties communes de l'immeuble (cour, escaliers, installations communes tels les descentes d'eaux usées ou vannes, les fosses sceptiques, puisards...).

A cet effet, ils désigneront un responsable qui servira d'interlocuteur auprès du Service du Logement.

CHAPITRE IV

Sanctions

Art. 12. — Toute infraction aux dispositions définies aux articles 1^{er} et 8 ci-dessus sera sanctionnée par le retrait du logement.

CHAPITRE V

Dispositions Générales

Art. 13. — Les instructions ci-dessus sont applicables à tout bénéficiaire de logement administratif (fonctionnaire malien, personnel de l'assistance technique étrangère, etc.).

Art. 14. — Les présentes instructions sont jointes en annexe au contrat de location et font partie intégrante dudit contrat.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

390 DI-3. — Par arrêté en date du 3 février 1977, sont approuvés les arrêtés n° 2 DB du 10 juin 1976 et n° 6 DB du 1^{er} octobre 1976 de l'Administrateur-Délégué du District de Bamako portant virement de crédits au Budget primitif, exercice 1976 dudit district.

391 DI-3. — Par arrêté en date du 3 février 1977, est approuvé le Budget primitif exercice 1976 de la commune de Tombouctou arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente cinq millions deux cent trente neuf mille quatre cent un francs (35.239.401 frs).

392 DI-3. — Par arrêté en date du 3 février 1977, est approuvé l'arrêté n° 5 MN du 28 août 1976 de la commune de Nioro portant virement de crédits du Budget primitif exercice 1976 de ladite commune.

393 DI-3. — Par arrêté en date du 3 février 1977, est approuvé le Compte Administratif exercice 1973 de la Commune de Nioro, arrêté en recettes à la somme de dix neuf millions sept cent soixante dix sept mille deux cent dix francs (19.777.210 frs) et en dépenses à la somme de dix sept millions cinq cent vingt un mille huit cent vingt cinq francs (17.521.825 frs) accusant un excédent de recettes sur les dépenses de deux millions deux cent cinquante cinq mille trois cent quatre vingt cinq francs (2.255.385 frs).

Par arrêtés en date des :

24 janvier 1977. — Le Sergent Chef Karamoko Yossi, mle 72.856 de la 1^{re} compagnie du 1^{er} bataillon de combat ayant atteint 15 ans de services, ne désirant pas rengager et pouvant prétendre à la jouissance de droit à pension proportionnelle sera mis en congé libérable pour compter du 1^{er} février 1977.

Il sera rayé des contrôles le 1^{er} mars 1977.

Le Sergent-chef Massa Théra, mle 76.910 de la compagnie de commandement et des Services ayant atteint 15 ans de services effectifs dans l'Armée Malienne et pouvant prétendre à la jouissance de droit à pension proportionnelle sera libéré du service pour compter du 1^{er} mars 1977.

Un congé libérable d'un mois sera accordé à l'intéressé.

25 janvier 1977. — Les élèves gendarmes du Centre d'instruction de la Gendarmerie Nationale du Mali dont les noms suivent :

— Mohamed Elmehtdy Ag Aboubacrine Assadeck, mle 5794 ;
— Mohamed Kanté, mle 5862, sont radiés de la Gendarmerie Nationale du Mali pour désertion en temps de paix à compter du 1^{er} février 1977.

26 janvier 1977. — Les adjudants Mamadou Diawara, mle 61.551 de la CCS, Sékou Diarra, mle 70.279 de la CCS et le sergent N'Tio Diarra, mle A.3051 de la CCS (personnels de

l'Intendance) titulaires du certificat technique du premier degré — spécialité administration des bureaux — délivré par le centre d'Instruction d'Angoulême France.

Les adjudants Badara Cissé, mle 73.218, Tidiani Coulibaly, mle 61.451, Mamadou Sow, mle 73.462 et les sergents chefs Tiémoko Issa Traoré, mle 82.406 et Makan Sidibé, mle A.1093 (personnels de la Compagnie des Transmissions de l'Armée) titulaires du Brevet de spécialité du chiffre (chiffreur d'exécution) obtenu au service central des chiffres à Paris (France).

Le Sergent-chef Bréhima Camara, mle 87.102 et les sergents Mamadou Doumbia, mle A.3057, Moussa Coulibaly, mle A.2799 et Karamoko Ouattara, mle A.2747, titulaires du Diplôme de contrôleur des postes et télécommunications obtenu à l'Ecole multinationale des Télécommunications de Rufisque, sont reclassés à l'échelle de solde n° 3 pour compter du 1^{er} avril 1977.

28 janvier 1977. — Les personnels non officiers de la garde républicaine dont les noms suivent sont inscrits et nommés à titre exceptionnel pour compter du 1^{er} février 1977 au grade de sergent les caporaux ci-après :

Diatourou Traoré, mle 5257 ;
Birama Kéita, mle 5643.

1^{er} février 1977. — L'Adjudant Mamadou Kida, mle 4374 en service au Fichier de la Gendarmerie Nationale du Mali, titulaire du Diplôme algérien d'Officiers de police.

Le Maréchal de Logis-chef Djimé Dantioko, mle 4421 en service aux Transmissions de la Gendarmerie Nationale, titulaire du Diplôme de contrôleur des Postes et Télécommunications de l'Ecole Multinationale des Télécommunications de Rufisque (Sénégal).

Les Gendarmes Drissa Dembélé, mle 4873 et Boubacar Sidiki Bakayoko, mle 4873 du service des Transmissions de la Gendarmerie Nationale, titulaires du brevet de spécialiste du chiffre (chiffreur d'exécution) du service central des chiffres à Paris (France), sont reclassés à l'échelle de solde n° 3 pour compter du 1^{er} avril 1977.

Ministère de l'Information et des Télécommunications

RECTIFICATIF N° 002 MIT-CAB à la décision n° 075 MIT-CAB du 6 octobre 1976 portant affectation.

Au lieu de :

309.25-D M^{me} Siga Touré, Agex stagiaire Gao — BCTR (Téléphone).

LIRE :

309.25-D M^{me} Siga Touré, Agex stagiaire Bamako - Central Téléphonique.

(Le reste sans changement)

Ministère du Travail

Par arrêté en date des :

25 Janvier 1977. — Les Ingénieurs du 2^e degré dont les noms suivent, en service à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs, titulaires du grade de Docteur, sont nommés professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur (indice : 354) et mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

SPECIALITE TELEDETECTION :

M. Mamadou Siné Camara, n° mle 150.42-D. Ingénieur du 2^e degré du Génie civil et des Mines de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 316).

SPECIALITE GEODESIE :

M. Moussouf Assama Guindo, n° mle 150.47-Y, Ingénieur du 2^e degré du Génie civil et des Mines de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 316).

Les intéressés sont rayés du corps des Ingénieurs du 2^e degré.

A compter de la date de leur titularisation, ils seront éventuellement reclassés à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des professeurs de l'Enseignement Supérieur conformément au décret n° 86/PG-RM du 11 Juin 1974.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveaux postes.

M. Mountaga Diallo, n° mle 33986-Y, nationalité malienne, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Institut Polytechnique de Biolorussie (URSS) : spécialité Energie Thermique est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire du 2^e degré du Génie civil et des Mines (indice : 316).

M. Mountaga Diallo est mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les fonctionnaires relevant du Ministère du Développement Rural : dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} Janvier 1977.

Moriba Diakité, n° mle 198.18-W Préposé des Eaux et Forêts de 2^e cl. 5^e éch. à Sébékoro ;
Ouattardé Yattara, n° mle 198.93-F Préposé des Eaux et Forêts de 2^e cl. 5^e éch. à Gourma-Rharous ;
Tiéman Keita, n° mle 108.84-W Préposé des Eaux et Forêts de 2^e cl. 2^e éch. à Dio ;
Adama Mariko, Assist. d'Elev. 2^e cl 1^{er} éch. à Niono
Idrissa Sidibé, n° mle 176.89-B Assist. d'Elev. 1^{re} cl. 2^e éch. à Koutiala ;
Amadou N'Diaye, Inf. Vétérinaire 1^{re} cl. 2^e éch.

En application des dispositions du décret n° 41 PG-RM du 6 décembre 1976 et à compter du 1^{er} janvier 1976, M^{me} Doumbia, née Aminata Sidibé, n° mle 294.34-N, maîtresse du 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon depuis le 4 septembre 1975, en service au Groupe-scolaire Légal-Ségou II, est reclassée à concordance de grade et d'échelon dans la hiérarchie C2 de la Fonction Publique au grade de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 177).

L'intéressée conserve l'ancienneté acquise à l'échelon.

M. Abdoulaye Sidibé, n° mle 341.32-L, titulaire du diplôme de l'Ecole Supérieure de Journalisme de Paris est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Rédacteur de l'Information stagiaire (indice : 316).

M. Abdoulaye Sidibé est mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les Agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (CAPA). Session de mars 1976, spécialité Agriculture sont nommés moniteurs d'Agriculture stagiaires (indice : 142) et mis à la disposition du Ministère de Développement Rural :

MM. Amadou Cissé, n° mle 337.95-H ;
Mahamane Dedéou, n° mle 337.96-J.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

La sanction disciplinaire de l'abaissement de deux (2) échelons est infligée à M. Amadou Kaou Sissoko n° mle 124.77-M, maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 4^e échelon, précédemment en service à l'Ecole Normale Supérieure de Bamako.

En application de cette sanction, M. Amadou Kaou Sissoko redevient maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 393) pour compter du 9 novembre 1976 et conserve à l'échelon l'ancienneté acquise au 4^e échelon.

Représentants des travailleurs

MM. Bakary Karambé, (PTT) ;
 Mamadou Lamine Diarra, (SNEC) ;
 Demba Diop, (Transport) ;
 Mamadou Soumaré, (Bâtiment) ;
 Kipsy Gampé, (Alimentation) ;
 Baba Sy, (Métallurgie) ;
 Mamadou Sissoko, (SYNCAB).

Participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'Administration :

- le Directeur général du Travail et des Lois sociales ;
- Le Directeur national de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel ;
- les Commissaires aux Comptes.

Pour favoriser la coordination entre l'INPS et l'ONMO, le Conseil d'Administration sera présidé par le Ministre du Travail ou son représentant.

M. Aly Cissé n° mle 266.47-D, Administrateur en chef échelle V (ind 700), conseiller technique à la Présidence du Gouvernement, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Comité permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS).

Durant la période de son détachement M. Aly Cissé sera tenu de verser à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur dont 4 % de retenue sur son traitement et 8 % de contribution du Service employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel établi par la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1977.

28 janvier 1977. — M. Sori Koita, n° mle 123.12-N, Assistant d'élevage de 1^{re} classe 1^{er} échelon (ind 331) en service à la Direction Nationale de l'Elevage à Bamako, est sur sa demande admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1977 avec dispense d'âge.

M. Djibril Kéita, n° mle 164.79-P, ingénieur stagiaire des Travaux Agricoles, en service à la Direction générale de l'Agriculture qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon (ind 204) à compter du 30 septembre 1976.

Conformément aux dispositions du décret n° 86 PG-RM du 11 juin 1974, M. Djibril Kéita précédemment conducteur d'Agriculture de 3^e classe 4^e échelon (ind 232) le 3 juin 1974, qui a conservé une indemnité différentielle, est reclassé ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 3^e échelon (ind 240) et conserve une ancienneté civile de deux (2) ans trois (3) mois et vingt sept (27) jours au 30 septembre 1976.

A compter de la même date l'intéressé passe au 4^e échelon de son grade (ind 259) — Ancienneté civile conservée trois (3) mois et vingt sept (27) jours.

29 janvier 1977. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2974 MT-INFPP-4 du 1^{er} novembre 1976 susvisé.

M. Abdoulaye Diallo, n° mle 335.52-J, titulaire du diplôme de Philologue en Langue Russe et Littérature de l'Université d'Etat de Kouban (U.R.S.S.), est nommé dans la Fonction Publique en qualité de Professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire (ind 316) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

1^{er} février 1977. — M. Moussa Diallo, n° mle 133.52-J, maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 2^e échelon (ind 393) en service

à l'Opération Riz de Ségou est par changement de cadre et pour nécessités de service intégré dans le corps des rédacteurs d'Administration au grade de rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon (ind 354).

M. Moussa Diallo conserve l'ancienneté civile acquise dans son ancien corps.

L'intéressé conserve le bénéfice du traitement afférent à l'indice 393 jusqu'à ce que par le jeu des avancements, il ait atteint un indice égal ou supérieur.

M. Moussa Diallo reste maintenu à son poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

2 février 1977. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs du Mali session de juin 1976, sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du 2^e degré stagiaires du Génie civil et des Mines (ind : 316) et mis à la disposition du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Spécialité électro-mécanique :

MM. Mamadou Bayogo, n° mle 338.70-E ;
 Amadou Lamine Diané, n° mle 338.71-F ;

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Alimami Koita, n° mle 324.80-R, de nationalité malienne, titulaire de la Licence en Droit Islamique à l'Université d'Al-Azhar d'Egypte (Caire), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire (ind : 316) et mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Abdaramane Dougnon, n° mle 340.61-V, de nationalité malienne, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle, spécialité : bobinage (session de juin 1976), est intégré dans la Fonction Publique et nommé contre-maître stagiaire du Génie civil et des Mines (ind : 142) et mis à la disposition du Ministère des Transports et des Travaux Publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service.

M. Mahamane Alassane Touré, n° mle 124.81-S, ingénieur statisticien économiste stagiaire (ind : 450), en service détaché auprès du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, ayant accompli son année réglementaire, est titularisé dans son corps et nommé ingénieur statisticien économiste 3^e classe 1^{er} échelon (ind 354) pour compter du 21 novembre 1976.

M. Mahamane Alassane Touré, précédemment professeur de l'Enseignement Supérieur de 2^e classe 2^e échelon (ind 508) depuis le 8 décembre 1975, est intégré à concordance d'indice au grade de 2^e classe 2^e échelon du corps des Ingénieurs statisticiens économistes (ind 508) conformément au décret n° 86 PG-RM du 6 juin 1974.

M. Mahamane Alassane Touré conserve à l'échelon une ancienneté civile de 11 mois 13 jours.

M. Hilarion Traoré, n° mle 342.66-A, titulaire du Diplôme de Docteur en Géologie Appliquée de l'Université de Grenoble (France) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur (ind 354) et mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme.

Pour compter de sa date de titularisation, M. Hilarion Traoré sera placé dans la position de détachement auprès du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme pour une

période de cinq (5) ans renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Sangaré, n° mie 342.95-H, de nationalité malienne, titulaire du Diplôme de Docteur en Médecine de l'Institut d'Etat de Médecine Crimée (URSS), est nommé Médecin stagiaire (Indice : 354) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

4 février 1977. — Les agents des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'accès au corps des agents d'Exploitation et agents IEM et reclassés à concordance d'indices aux grades et échelons ci-après pour compter du 28 janvier 1977.

a) BRANCHE EXPLOITATION POSTALE

Agents d'Exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 149)

MM Oumar Diallo, n° mle 238.26-E, Préposé de 2^e cl 5^e éch (indice 135) ;

Moussa Koné, n° 4 n° mle 235.36-R, Préposé de 2^e cl 6^e éch (indice 142) ;

M^{me} Diakité née Oumou Traoré, n° mle 235.87-Z Préposée de 2^e cl 4^e éch (indice 128) ;

MM Yacouba Bayogo, n° mle 238.92-E, Préposé de 2^e cl 4^e éch (indice 128) ;

Ibrahima Diallo, n° mle 234.80-R, Préposé de 2^e cl 6^e éch (indice 142) ;

Asmane Mahamane Yattara, n° mle 235.52-Y, Préposé de 2^e cl 4^e éch (indice 128) ;

Waly N'Diaye, n° mle 233.78-N, Préposé de 2^e cl 5^e éch (indice 135) ;

Daouda Coulibaly, n° mle 238.22-A, Préposé de 2^e cl 5^e éch (indice 135) ;

b) BRANCHE EXPLOITATION DES TELECOMMUNICATIONS

Agent d'Exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 149)

M Namaké Kéita, n° mle 233.86-Y, préposé de 2^e cl 4^e éch (indice 128).

c) BRANCHE I. E. M.

Agents des IEM de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 149)

MM Karim Cissé, n° mle 238.23-B, Préposé de 2^e cl 5^e éch (indice 135) ;

Issa Sissoko, n° mle 242.33-M, préposé de 2^e cl 5^e éch. (indice 135) ;

El Hassane Traoré, n° mle 239.47-B, préposé de 2^e cl 5^e éch (indice 135) ;

Moussa Traoré, n° 8, n° mle 212.54-L, Préposé de 2^e cl 6^e échelon (indice 142) ;

Oumar Hamadahamane, n° mle 235.52-J, préposé de 2^e cl 6^e éch (indice 142) ;

Fadiala Dabo, n° mle 239.62-W, préposé de 2^e cl 5^e éch (indice 135) ;

Ibrahima Oudidié, n° mle 234.97-K, préposé de 2^e cl 5^e éch (indice 135) ;

Mahady Sissoko, n° mle 233.59-S, préposé de 2^e cl 5^e éch (indice 135).

Les agents des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'accès au corps des contrôleurs (branche Exploitation Postale, branche Exploitation des Télécommunications et branche des Installations Electro-Mécanique) session août 1976, sont nommés et reclassés à concordance d'indice aux grades et échelons ci-après pour compter du 8 janvier 1977.

a) BRANCHE EXPLOITATION POSTALE

Contrôleur de 3^e classe 5^e échelon (indice 246)

M. Samba Diakité n° 1, n° mle 236.76-L, agent d'Exploitation de 1^{re} classe 5^e échelon (indice 240).

Contrôleur 3^e classe 2^e échelon (indice 204)

MM Bakary Karambé, n° mle 243.19-X, agent d'Exploitation de 2^e classe 7^e échelon (indice 191) ;

Samon Sidibé, n° mle 240.78-N, agent d'Exploitation de 2^e classe 7^e échelon (indice 191) ;

Cyr Mathieu Traoré, n° mle 236.83-V, agent d'Exploitation de 2^e classe 7^e échelon (indice 191) ;

Yacouba Traoré, n° mle 24012-N, agent d'Exploitation de 2^e classe 8^e échelon (indice 198).

Contrôleur 3^e classe 1^{er} échelon (indice 189)

MM. Amadou Diakité n° mle 235.20-Y, agent d'Exploitation de 2^e classe 5^e échelon (indice 177) ;

Boubacar Traoré, n° mle 235.99-M, agent d'Exploitation de 2^e classe, 5^e échelon (indice 177) ;

Amadou Diallo n° 1, n° mle 236.80-R, agent d'Exploitation de 2^e classe, 5^e échelon (indice 177) ;

Amadou Niang, n° mle 242.24-E, agent d'Exploitation de 2^e classe 5^e échelon (indice 177) ;

Sidi Sissoko n° 1, mle 240.09-K, agent d'Exploitation de 2^e classe 6^e échelon (indice 184).

b) BRANCHE EXPLOITATION DES TELECOMMUNICATIONS

Contrôleur de 3^e classe 2^e échelon (indice 204)

M. Ousmane Diallo, n° mle 237.66-A, agent d'Exploitation de 2^e classe 7^e échelon (indice 191) ;

Contrôleur de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 189)

MM. Adama Kéita, n° mle 234.21-Z, agent d'Exploitation de 2^e classe 5^e échelon (indice 177) ;

Moussa Traoré, n° 2, mle 239.90-E, agent d'Exploitation de 2^e classe 5^e échelon (indice 177) ;

c) BRANCHE IEM

Contrôleur de 3^e classe 2^e échelon (indice 204)

M Diokolo Doumbia n° mle 235.28-G, agent IEM de 2^e cl 7^e éch (indice 199) ;

Contrôleur de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 189)

MM Kabiné Diébaté, n° mle 242.08-Y, agent IEM de 2^e cl 5^e éch (indice 177) ;

Lassine Farota n° mle 23469-D Agent IEM de 2^e cl 4^e éch (indice 170) ;

M^{me} Komou née Kadiatou K. Tall n° mle 219.81-S, agent IEM de 2^e cl 4^e éch (indice 170) ;

M Bakary Bouaré, n° mle 240.39-V, agent IEM de 2^e cl 6^e éch (indice 184) ;

Le présent arrêté sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Les dispositions des arrêtés nos 2556 et 2825/MT-INFPP-5 des 14 septembre et 13 octobre 1976 sus-visés demeurent rapportées en ce qui concerne MM. Jacques Konaré, commis d'Administration de 1^{re} classe 5^e échelon en service au Ministère des Finances admissible à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1977 et Diadié Haïdara, commis d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon en service au Sous-ordonnement de Bamako.

MM. Jacques Konaré, n° mle 282.23-B, commis d'Administration de 1^{re} classe 5^e échelon précédemment en service au Ministère des Finances décédé en Juillet 1976 et Diadié Haïdara commis d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon précédemment en service au Sous-ordonnement de Bamako, décédé le 8 Août 1974 sont radiés des Contrôles de la Fonction Publique.

Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

M^{me} Ba, née Aminata Fadiga, n° mle 342.59-S, de nationalité malienne, titulaire du diplôme de Physio-Thérapeute de l'Ecole Supérieure de Médecine de Belgrade (Yougoslavie), est nommée Infirmière d'Etat stagiaire (indice : 189) et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Mahamadou Ba, n° mle 6g2.96-V, comptable 8^e catégorie « C » de la C.C.F.C. en service au Centre de Réadaptation pour Handicapés Physiques, est nommé Adjoint stagiaire des Services Comptables (indice : 142).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 8 avril 1976.

M^{me} Traoré, née Mariam Traoré, n° mle 318.05-F, jardinière d'Enfants de 2^e classe 3^e échelon (ind 297) en service à la Direction Nationale des Affaires Sociales (Bamako), titulaire du Diplôme de Technicien Supérieur dans sa spécialité, est reclassée dans la hiérarchie B2 de la Fonction Publique (échelonnement indiciaire ancien 250/550 — nouveau 204/431 pour compter du 1^{er} octobre 1973, en qualité de stagiaire.

M^{me} Traoré, née Mariam Traoré, technicienne supérieure stagiaire depuis le 1^{er} octobre 1973 ; est titularisée dans ses fonctions au grade de 3^e classe 1^{er} échelon (ind 250) pour compter du 1^{er} octobre 1974 (AC 1 an).

Compte tenu d'une ancienneté d'un (1) an, M^{me} Traoré, née Mariam Traoré passe au 2^e échelon de son grade (indice : 275) pour compter du 1^{er} octobre 1975 — (AC épuisée).

Conformément aux dispositions du décret n° 86 PG-RM du 11 juin 1974, M^{me} Traoré précédemment jardinière d'Enfants de 2^e classe 3^e échelon (ind 297) depuis le 1^{er} janvier 1976, est intégrée à concordance d'indice à compter de la même date au grade de 2^e classe 1^{er} échelon (ind 297).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2684/MT-DNFPP-3 du 26 novembre 1975 portant révision et reconstitution de la situation administrative de fonctionnaires des Postes et Télécommunications.

INSPECTEURS (SERVICE GENERAL ET IEM)

Page 5 Moussa Coulibaly n° 5

Lire :

Moussa Coulibaly n° 5 n° mle 23754-J	Agent IEM de 2 ^e cl 2 ^e éch (indice 357/610) le 14-11-59	Contrôleur IEM de 2 ^e cl 1 ^{er} éch (ind 417/895) le 1-1-61	AC 1 an 1 mois 18 jours	Bamako-RUB
		Contrôleur IEM 2 ^e cl 2 ^e éch (ind 480/975) le 14-11-61	AC épuisée	
		Contrôleur IEM 2 ^e cl 3 ^e éch (ind 514/1050) le 14-11-63		
		Inspecteur 1 ^{er} éch ind 541/1166) le 9-7-65.	AC 1 an 7 mois 25 jours	
		Inspecteur 3 ^e cl 1 ^{er} éch (ind 400 le 1-7-67	AC 3 ans 7 m 17 jours	
		Inspecteur 3 ^e cl 2 ^e éch (ind 430) le 1-7-67	AC 1 an 7 mois 17 jours	
		Inspecteur 3 ^e cl 3 ^e éch (ind 460) le 14-11-67	AC épuisée	
		Inspecteur de 3 ^e cl 4 ^e éch (ind 490) le 14-11-69		
		Inspecteur 2 ^e cl 1 ^{er} éch (ind 520) le 14-11-70		
		Inspecteur 2 ^e cl 2 ^e éch (ind 550) le 14-11-72		
		Inspecteur 2 ^e cl 3 ^e éch (ind 580) le 14-11-74.		

Le reste sans changement.

pal des P.T.T. (Indice 750) Bamako).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2673 MT/DNFPP-3 du 1^{er} octobre 1976 portant admission de certains fonctionnaires de l'OPT à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1977.

Au lieu de :

M. Bakary Mory Kontao	n° mle 233.47-D, Agent d'Exploitation de 2 ^e classe 4 ^e échelon (Indice 170), Bamako ;
M. Madoussara Kouyaté	n° mle 233.49-F, Agent d'Exploitation 2 ^e classe 6 ^e échelon (Indice 184), Bamako ;
M. Issa Traoré	n° mle 235.10-L, Agent d'Exploitation 2 ^e classe 4 ^e échelon (Indice 170), Konna ;
M. Mamadou Sow	n° mle 238.75-K, Inspecteur Princi-

Lire :

M. Bakary Moryéré Kontao	n° mle 233.47-D, Contrôleur des P.T.T. 1 ^{re} classe, 4 ^e échelon (Indice 393) Bamako ;
M. Ma'oussara Kouyaté	n° mle 233.49-F, Agent d'Exploitation 2 ^e classe 6 ^e échelon (Indice 184), Bamako ;
M. Issa TRAORE n° 1	n° mle 235.10-L, Agent d'Exploitation 2 ^e classe 6 ^e échelon (Indice 184), Konna ;
M. Mamadou Sow	n° mle 238.75-K, Inspecteur Principal des P.T.T., échelle V (Indice 700), Bamako.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'article 2 de l'arrêté n° 125 MT-DNFPP-3 du 11 janvier 1977 portant nomination de M. M'Pé dit Daouda Tangara.

Au lieu de :

Art. 2. — M. M'Pé dit Daouda Tangara est mis à la disposition du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Lire :

Art. 2. — M. M'Pé dit Daouda Tangara est mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme pour servir à la SONAREM.

Le reste sans changement.

Ministère de l'Education Nationale

N° 91 MEN-DNEF-SS. — DECISION portant créations, transformations, transfert d'écoles et ouverture de seconds cycles.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970 réorganisant l'Enseignement en République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970 modifiant la liste des Directions Nationales de l'Education Nationale ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 20 avril 1970 réorganisant l'Enseignement Fondamental en République du Mali ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu les correspondances des Gouverneurs de Régions et des Inspecteurs de l'Enseignement Fondamental intéressés ;

Vu les extraits des rapports de rentrée scolaire 1976 des Inspections de l'Enseignement Fondamental de Koulikoro, Dioïla et Niono ;

Vu l'extrait du rapport de fin d'année scolaire 1975-1976 de l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Niono ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Enseignement Fondamental ;

DECIDE :

Article premier. — Sont autorisées les créations suivantes :

I. — POUR LA RENTREE D'OCTOBRE 1975

A. — Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bandiagara

- a) Borko, Arrondissement de Kendié, Cercle de Bandiagara ;
- b) Ireli, Arrondissement de Sangha, Cercle de Bandiagara ;
- c) Kargué, Cercle de Bandiagara.

B. — Inspection de l'Enseignement Fondamental de Niono

- a) Touara, Cercle de Macina ;
- b) Soum-Bambara, Cercle de Macina ;
- c) Dogofry, Cercle de Niono.

POUR LA RENTREE D'OCTOBRE 1976

A. — Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bandiagara

— Pomorododjou, Cercle de Koro.

B. — Inspection de l'Enseignement Fondamental de Sikasso

- a) Bezanso (recrutement biennal) Arrondissement de Danderesso, Cercle de Sikasso ;
- b) Nougoussouala, Arrondissement de Danderesso, Cercle de Sikasso ;
- c) Konzanso (recrutement biennal) Arrondissement de Lobougoula, Cercle de Sikasso.

C. — Inspection de l'Enseignement Fondamental de Dioïla

— Bamanantou, Arrondissement de Massigui, Cercle de Dioïla.

D. — Inspection de l'Enseignement Fondamental de Kita

— Satadougou-Tintiba, Arrondissement Central, Cercle de Kéniéba.

E. — Inspection de l'Enseignement Fondamental de Koulikoro

- a) Simba, Arrondissement de Tientala, Cercle de Koulikoro ;
- b) Chola, Arrondissement de Sirakorola, Cercle de Koulikoro ;
- c) Dorébougou, Arrondissement de Sirakorola, Cercle de Koulikoro.

Art. 2. — Est autorisée l'ouverture d'un second cycle au niveau de chacune des écoles dont les noms suivent :

I. — AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 1975-1976

Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bandiagara

- a) Ningari, Arrondissement dudit, Cercle de Bandiagara ;
- b) Diallassagou, Arrondissement dudit, Cercle de Bankass.

II. — AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 1976-1977

A. — Inspection de l'Enseignement Fondamental de Niafunké

— Léré, Arrondissement dudit, Cercle de Niafunké.

B. — Inspection de l'Enseignement Fondamental de Niono

— Sokolo, Arrondissement dudit, Cercle de Niono.

C. — Inspection de l'Enseignement Fondamental de Koutiala

- a) Molobala, Arrondissement dudit, Cercle de Koutiala ;
- b) Konséquela, Arrondissement dudit, Cercle de Koutiala.

D. — Inspection de l'Enseignement Fondamental de Sikasso

— Lou'ouni, Arrondissement dudit, Cercle de Katiolo.

Art. 3. — Est autorisée la transformation des écoles suivantes à recrutement biennal en écoles à recrutement annuel :

AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 1976-1977

A. — Inspection de l'Enseignement Fondamental de Koutiala

- a) 1^{er} Quartier, Koutiala-Ville ;
- b) 5^e Quartier, Koutiala-Ville ;
- c) Sogobougou, Koutiala-Ville.

B. — Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bougouni

- a) Bougoula, Arrondissement de Kébila, Cercle de Kolondiéba ;
- b) Bafaga, Arrondissement de Kébila, Cercle de Kolondiéba.

Art. 4. — Est autorisé pour la rentrée d'octobre 1976, le transfert de l'Ecole Fondamentale de Dari à Kassoum, Arrondissement de Soumpi, Cercle de Niafunké, Circonscription d'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Niafunké.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 21 janvier 1977

**Le Ministre de l'Education
Nationale,
Moustapha SOUMARE.**

N° 107 MEN-DNESRS. — DECISION portant organisation des examens de sortie de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou pour la session de février et décembre 1977.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970 réorganisant l'Enseignement en République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970 modifiant la liste des Directions Nationales de l'Education Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 34 CMLN du 24 juin 1969 portant création de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou modifiée par l'ordonnance n° 8 CMLN du 12 février 1973 ;

Vu le décret n° 28 PG-RM du 20 mars 1973 portant réorganisation de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou ;

DECIDE :

Article premier. — Les examens de sortie de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou pour l'obtention des diplômes d'Ingénieurs des Sciences Appliquées de Techniciens Supérieurs Session de février et décembre 1977 seront organisés suivant les dispositions ci-après :

Art. 2. — Il est prévu une seule session qui se déroulera en 2 phases :

- La première phase en février ;
- La seconde phase en décembre.

Ces deux phases indépendantes sont éliminatoires chacune en ce qui la concerne suivant les conditions d'admissibilité en vigueur.

Art. 3. — La première phase (février) comporte les trois séries d'épreuves suivantes :

- a) Première série comportant l'ensemble des épreuves d'enseignement général et les épreuves professionnelles écrites ;
- b) Deuxième série comportant les épreuves professionnelles pratiques ;
- c) Troisième série comportant les épreuves professionnelles orales.

Art. 4. — La deuxième phase (décembre) porte sur la présentation d'un mémoire (cycle Ingénieur) et d'un rapport (cycle Technicien Supérieur) après le stage professionnel de 6 mois sur le terrain.

Art. 5. — La nature des épreuves, leur durée et leurs coefficients sont fixés par les annexes ci-jointes à la présente décision.

Art. 6. — Doivent obligatoirement prendre part à ces deux examens, les élèves ayant terminé à l'Institut Polytechnique Rural soit le cycle d'Enseignement pour les Techniciens Supérieurs, soit le cycle d'Enseignement pour les Ingénieurs des Sciences Appliquées.

Art. 7. — Sont admis à subir les épreuves de la 2^e phase les candidats ayant obtenu une moyenne pondérée égale à

12/20 sans note éliminatoire maintenue par le Jury pour l'ensemble des épreuves d'enseignement général et des épreuves professionnelles écrites, pratiques et orales.

Art. 8. — Sont déclarés admissibles après les épreuves de la 2^e phase les candidats ayant obtenu une moyenne pondérée au moins égale à 12/20 sans note éliminatoire maintenue par le Jury pour l'ensemble des épreuves professionnelles orales.

Art. 9. — Tout candidat ayant obtenu aux épreuves de l'une des phases une moyenne jugée satisfaisante par le Jury et sans note éliminatoire peut-être déclaré avoir satisfait à ces épreuves par décision spéciale du Jury fondée sur l'étude du Dossier.

Art. 10. — L'admissibilité à la 2^e phase consacre l'admission définitive.

Art. 11. — Sont déclarés définitivement reçus les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20.

Cette note sera la moyenne de la note finale de la première phase et celle de la deuxième phase.

Art. 12. — La mention très bien est accordée aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20, la mention bien aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 14/20, la mention « Assez Bien » aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20.

La moyenne finale est obtenue en divisant par 3 la somme de la moyenne sur 20 de l'ensemble des notes de la scolarité et celle de l'examen affectée du coefficient 2.

Art. 13. — Les mêmes dispositions sont applicables aux examens de sortie de l'Annexe dont les trois premières séries d'épreuves se dérouleront en mai - juin et la quatrième en décembre.

Art. 14. — Le Directeur Général des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 1977.

**P/Le Ministre et P/O
Le Directeur de Cabinet,
Dinaf KAYO.**

Ministère des Finances et du Commerce

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 426 MFC/MAEC fixant le régime des missions extérieures.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

ET LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu la loi n° 62-57 AN-RM du 15 mai fixant le statut général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 52-67/AN-RM du 9 août 1962 instituant un Code du Travail ;

Vu la loi n° 57-11/AN-RM du 13 avril 1967 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires, ainsi que les textes législatifs et réglementaires qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi n° 67-12/AN-RM du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des directions nationales des services publics de la République, ainsi que les textes législatifs et réglementaires qui l'ont modifiée ou composée ;

Vu la loi n° 66-43/AN-RM du 3 août 1966 fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la

direction du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 44 CMLN du 11 août 1975 fixant le régime général des primes et indemnités ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

ARRESENT :

I — TAUX JOURNALIERS ET CLASSEMENT PAR GROUPE

Article premier. — Le montant des indemnités forfaitaires journalières destinées à couvrir les frais encourus par les missions à l'étranger et allouées aux membres du CMLN et du Gouvernement, aux Ambassadeurs et Fonctionnaires sont fixées comme suit :

Attributaires du Groupe I

Membre du CMLN, du Gouvernement, Ambassadeurs et Gouverneurs de Région : 40.000 FM par jour.

Attributaires du Groupe II

Hauts fonctionnaires et autres agents nommés à des emplois supérieurs par décret et Directeurs Généraux Adjoints : 25.000 FM par jour.

Attributaires du Groupe III

Autres fonctionnaires et agents : 20.000 FM par jour.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents appartenant au Groupe II et qui exercent les fonctions de chef de délégation avec rang ministériel, munis des pleins pouvoirs percevront l'indemnité forfaitaire journalière au taux prévu pour les attributaires du Groupe I.

II. — FRAIS DE TRANSIT ET MODE DE TRANSPORT

Art. 3. — 1. Lorsqu'une invitation officielle comporte la prise en charge totale des dépenses afférentes au séjour de la Délégation Malienne, les membres de cette délégation percevront une indemnité équivalente à celle correspondant à deux jours de mission, et destinée à couvrir les frais de transit et autres frais demeurant à leur charge.

2. Seuls les responsables relevant du Groupe I voyagent en première classe, les autres voyageant en classe économique.

III. — CAS DE SOUTENANCE DES THESES

Art. 4. — Les étudiants des Ecoles Nationales soutenant des thèses à l'étranger et titulaires à cette fin d'ordres de mission pour une durée limitée, percevront une indemnité forfaitaire mensuelle de 150.000 FM.

IV. — REGIME DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE

Art. 5. — Le personnel diplomatique en mission en dehors du territoire du pays de résidence habituelle ou en affectation dans un autre pays a droit aux indemnités de mission aux taux fixés à l'article 1 ci-avant.

Les missions du personnel diplomatique à l'intérieur du territoire du pays de résidence (et non des pays de son ressort diplomatique) donnent lieu au paiement d'une indemnité égale à la moitié (50 %) de celle prévue à l'article 1.

V. — CAS DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT,

ORGANISMES PARA-PUBLICS ET ASSIMILES

Art. 6. — Les fonctionnaires et agents des Sociétés et Entreprises d'Etat, organismes para-publics et assimilés sont soumis en ce qui concerne le régime de leurs missions à l'extérieur du Mali, aux dispositions du présent arrêté.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 7. — Les indemnités pour frais de mission ont un caractère forfaitaire et ne requièrent d'autre justification que l'accomplissement effectif de la mission, matérialisé par l'apposition des cachets de la police des frontières, tant au départ qu'à l'arrivée, sur l'ordre de mission, qui devra être transmis dans un délai de rigueur d'un mois après la fin réglementaire de la mission au Régisseur Central des Finances.

Art. 8. — Lorsqu'une mission est susceptible d'occasionner, outre les frais couverts par les indemnités forfaitaires visées aux articles 1^{er} et 4 du présent arrêté, des dépenses exceptionnelles telles que réceptions, locations de véhicules automobiles, fréquents messages intercontinentaux, etc., le chef de la mission présentera au Ministre chargé des Finances un budget au vu duquel des avances sur dépenses non encore engagées peuvent lui être consenties.

Art. 9. — Les Ministres, Ambassadeurs ou Hauts Fonctionnaires dirigeant une délégation et représentant le Chef de l'Etat, auront la faculté de percevoir, outre les indemnités forfaitaires journalières auxquelles ils peuvent prétendre, des avances accordées par le Ministre chargé des Finances, suivant une procédure identique à celle instituée par l'article 8 ci-avant.

Art. 10. — L'utilisation des avances sur budget visées aux articles 7, 8 et 9 du présent arrêté devra être justifiée par production d'un décompte des frais réellement exposés assorti des pièces justificatives nécessaires qui sera communiqué au Ministre chargé des Finances dans un délai de rigueur d'un mois après la fin réglementaire de la mission.

Art. 11. — Aucune dérogation aux présentes dispositions ne peut se faire que par instructions spéciales du Ministre chargé des Finances et ce, dans des cas exceptionnels.

Art. 12. — Le présent arrêté qui annule et remplace toutes dispositions antérieures et contraires, entre immédiatement en vigueur.

Koulouba, le 5 février 1977

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA.

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,

Lt-Colonel Karim DEMBELE.

44 /MFC-DNB-AC-DE. — Par arrêté en date du 6 janvier 1977, sont ouverts au Budget d'Etat 1977 des crédits d'un montant de vingt six milliards neuf cent cinquante quatre millions neuf cent dix sept mille francs maliens (26.954.917.000)

Les crédits charges communes du Budget National, personnel des services publics, charges communes des régions, équipements investissements sont ouverts pour le premier semestre 1977.

Les crédits de matériel sont ouverts pour le premier trimestre 1977 sauf ceux ci-après concernant :

- Fonds Spéciaux
- Services pénitentiaires
- Contrats divers
- Impressions « Essor » et « Kibaru »
- Ambassades représentations extérieures
- Médicaments et matériels techniques

- Alimentations des Hôpitaux.
- Douanes du Mali à Dakar et Abidjan
- Achat pièces détachées du Garage Administratif qui sont ouverts pour le premier semestre 1977.
- Exceptionnellement les crédits concernant :
- Les participations aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux et inter-Etats sont ouvertes jusqu'à concurrence d'un milliard
- Habillement des douaniers sont ouverts pour leur montant intégral
- Les dépenses d'équipement de l'Armée sont ouverts pour le premier semestre.

A ce titre il aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

225 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 24 janvier 1977, M. Bécaye Coulibaly, n° mle 103.27-F, Adjoint Administratif de 2^e classe 5^e échelon est chargé de l'intérim de la Caisse de Régie des Dépenses du Ministère de l'Information et des Télécommunications, en remplacement de M. Dramane Touré, commis d'Administration admis à la retraite.

259 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 25 janvier 1977, M. Séga Mady Kanté, n° mle 296.58-R Adjoint des Services Comptables, en service à la Perception de Kita est désigné pour assurer l'intérim dudit poste, en remplacement de M. Ousmane Makan Sissoko, commis d'Administration admis à faire valoir ses droits à la retraite.

A ce titre il aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

302 MFC-DNB-AC. — Par arrêté en date du 27 janvier 1977, sont ouverts au Budget d'Etat 1977 d'un montant de deux cent soixante dix neuf millions trois cent quarante un mille cinq cent (279.341.500) de francs répartis conformément au tableau ci-dessous et qui vaudra notification aux ordonnateurs secondaires et aux sous-ordonnateurs régionaux pour leurs chapitres respectifs :

IMPUTATIONS			NOMENCLATURE	CREDITS ouverts	Observations
Chapitre	Article	Paragraphe			
			Charges Communes		
			Section 20 : Dépenses Communes		
20.01	3	3	Dépenses Communes de Personnel Air Mali	88 841 500	Pour permettre la régularisation de l'avance de Trésorerie accordée à Air-Mali.
			Section 22 : Transferts		
22.05	7		Reversements et Ristournes		
	8		I N P S	115 500 000	
			C A A	37 500 000	
			Section 52 Région de Bamako		
52.18	3		Frais de lotissements dans les circonscriptions	37 500 000	

d'aucun frais.

Par exception aux dispositions visées à l'article premier ci-dessus, la contribution pour services particuliers rendus (CPS) reste assise à l'importation sur la valeur réelle (valeur facture) et à l'exportation sur la valeur mercuriale.

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 1778 MF-MC du 17 juillet 1975, n° 2616 MFC du 20 novembre 1975, n° 2868 MFC du 12 décembre 1975, n° 68 MFC du 12 janvier 1976 et 803 MFC du 18 mars 1976.

306 MFC. — Par arrêté en date du 28 janvier 1977, les valeurs mercuriales servant au calcul des droits et taxes d'entrée et de sortie perçus « ad valorem » sur les produits importés et exportés, sont fixées telles qu'elles figurent aux tableaux ci-annexés.

Les valeurs mercuriales ainsi déterminées doivent être considérées comme des valeurs « CAF-Frontière » à l'importation et « point de sortie » à l'exportation, sans adjonction ou refaction

ANNEXE A L'ARRETE

Valeurs mercuriales à l'importation (CAF - Frontière)

NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	VALEUR F.M.
04-02-21 et 29	Lait à l'état liquide ou pâteux concentré sucré	K 1/2 N	60
04-02-31 et 39	Lait à l'état liquide ou pâteux concentré non sucré	K 1/2 N	50
04-02-51 à 90	Lait en poudre et autres laits à l'état solide	K 1/2 N	110
08-05-20	Noix de colas	KN	150
09-01-11 à 39	Autre café vert, non décaféiné		
	— qualité extra-prima, prima, supérieur, courant, limite et sous - limite	KN	400
	— qualité triages, brisures et autres	KN	100
	Sucres de betterave et de canne à l'état solide, raffinés		
17-01-21	— présentés en poudre, en granulés ou cristallisés	KN	180
17-01-22	— agglomérés en morceaux, lingots, tablettes y compris les candis	KN	170
20-02-11 et 12	Purées de tomates en boîtes	K 1/2 N	200
25-01-21	Sel pour la table		
	— en emballage immédiat d'un contenu net de 2 kg au moins	TN	10.000

NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	VALEUR F.M.
25-01-29	— autrement présenté	TN	6.000
25-23-10 à 25-23-90	Ciments hydrauliques	TN	10.000
27-10-32 à 39	Huiles légères : super-carburant, essence auto, autres	TN	8.500
27-10-42	Huiles moyennes : pétrole lampant	TN	7.300
	Huiles lourdes	TN	7.000
27-10-51	— gas-oil	TN	6.500
27-10-52	— fuel-oil domestique	TN	6.500
27-10-53	— fuel-oil léger	TN	4.000
27-10-54 et 55	— fuel-oil lourd	TN	53.300
27-10-61 et 69	Huiles lubrifiantes	TN	6.000
27-14-10	Bitume de pétrole	TN	6.000
27-14-20	Coke de pétrole	TN	7.000
27-16-10	Mastics bitumineux	TN	7.000
27-16-20	Bitumes fluxés	TN	7.000
27-16-90	Autres mélanges bitumeux	KN	200
32-05-40	Indigo naturel	KN	400
32-07	Outremer (bleu, vert, rose et violet d'outremer)	TN	25.000
44-05-01 à 90	Bois simplement sciés	TN	35.000
44-15-10 à 90	Bois plaqués ou contreplaqués	KN	2.500
51-04-10 à 51-04-90	Tissus de fibres textiles synthétiques continues		
55-06-90	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	KN	3.500
	— fils à coudre	KN	1.500
	— fils à tisser		
	Autres tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton		
55-09-01 à 16	— écrus	KN	1.000
55-09-21 et 22	— décrus, crévés ou blanchis	KN	1.500
55-09-24	— bassins et similaires		
55-09-28 et 29	— à armures autres	KN	3.000
55-09-31	— guinée des roi	KN	3.000
55-09-32 à 46	— teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs ..	KN	1.000
55-09-51 à 59	— imprimés	KN	2.300
	Autres tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton		
55-09-61 à 65	— écrus	KN	2.500
55-09-66 à 69	— décrus, crévés ou blanchis	KN	1.000
55-09-71 à 79	— teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs	KN	1.500
55-09-81 à 89	— imprimés	KN	2.300
55-09-90	— autres tissus de coton d n c a	KN	2.500
56-07-10 à 92	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues	KN	2.500
59-05-01	Filets pour la pêche	KN	1.200
62-03-01 à 29	Sacs présentés vides neufs	KN	300
62-03-31 à 59	Sacs présentés vides usagés	KN	200
62-03-61 à 69	Sacs présentés pleins	KN	100
63-02	Friperies	KN	200
73-13-95	Tôles ondulées	KN	300
73-23-00	Fûts en tôles de fer ou d'acier importés vides (200 litres)	Pièces	3.000
76-01-20	Déchets et débris d'aluminium	KN	100

ANNEXE A L'ARRETE

Valeurs mercuriales à l'Exportation (Valeur au point de sortie)

Nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE	VALEUR mercuriale taxable FM.	VALEUR à rapatrier
01-01-10 ou 29	Chevaux de course	tête	150.000	200.000
01-01-29	Chevaux de trait ou de labour	«	100.000	100.000
01-01-30	Arres :	«	20.000	20.000
01-02-01 à 19	Bovins :	«	100.000	100.000
01-05	Porcins :	«	30.000	50.000
01-04-01 à 10	Ovin et caprins	«	15.000	20.000
01-05-90	Poulets :	pièce	600	750
01-05-90	Canards :	«	700	800
01-05-90	Dindes et dindons	«	6.000	10.000
01-05-90	Pintades :	«	600	700
01-06-01 et 09	Lapins :	«	750	750
01-06-10	Pigeons :	«	200	300
01-06-29	Petits oiseaux :	«	50	100
01-06-91	Chameaux :	«	70.000	70.000
01-06-99	Singes :	«	5.000	5.000
02-06-90	Viandes et abats convestibles (viandes fumées phacophère) ..	KN	500	600

Nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE	VALEUR mercuriale taxable F M	VALERUR à rapatrier FM
03-02-01	Poissons d'eau douce séchés	KN	600	600
03-02-11	« Sardines » fumées	«	300	300
	Sardines séchés	«	400	400
03-02-11	Poissons d'eau douce fumés	«	500	500
07-01-09	Pommes de terre	«	150	200
07-01-39	Poids sucrés	«	150	150
07-01-45	Oignons frais	«	200	250
07-06-10	Manioc :	«	100	100
07-05-21	Haricots secs	«	300	300
07-06-30	Patate douce	«	100	100
07-06-40	Igname :	«	200	200
08-01-51	Mangues greffées	«	50	100
08-01-52	Mangues non greffées	«	25	50
08	Pastèques :	«	50	100
08-05-30	Tamarin :	«	50	100
09-04-01	Poivre noir (n'gani) non broyé ni moulu	«	250	250
09-04-11	Piment non broyé ni moulu	«	250	250
	Gingembre frais	«	50	50
09-10-30	Gingembre séché	«	1100	100
10-07-90	Fonio :	«	200	200
12-08-00	Gombo sec non pilé	«	300	300
13-02-50	Soumbala :	«	300	300
13-02-21 à 23	Henné en feuille	«	100	100
14-05-90	Henné en poudre	«	200	200
12-08-00	Baume naturel diguitié ou (n'geni)	«	150	150
13-01-10	Gomme arabiques	«	50	100
13-01-10	Kapock égréné	«	100	100
14-02-21 et 22	Calebasses :	Pièce	100	100
14-05-90	Galama (cuillère)	«	50	50
15-07-88	Beurre de karité	KN	300	300
15-15-00	Cire d'abeille	«	400	400
24-01-10 et 20	Tabac brut en feuilles ou en côte	«	300	300
24-01-61 et 62	Tabac à priser	«	400	400
25-01-29	Sel gemme	KN	100	100
41-01-10 à 50	Peaux de boucherie tout venant	«	500	500
44-27-40	Statuettes bois	pièce	5.000	5.000
46-02-10	Nattes d'emballage simple	Unité	400	400
46-02-20	Nattes rayées	«	1.000	1.000
46-03-10	Paniers en roseau simples	«	100	100
	Paniers en roseau rayés	«	200	200
46-03-10	Eventails :	«	30	30
53-01-10 à	Laine et poils en masse	KN	150	150
53-02-20				
61-01-90 à	Vêtements de fabrication locale	Unité	5.000	5.000
61-02-90				
62-01-90 à				
62-02-90	Pagne tissé	«	3.000	3.000
62-01-10 et 90	Couverture kassa simple	«	1.500	1.500
	« kassa rayée	«	5.000	5.000
65-06-90	Chapeaux de paille	«	200	200
99-03-00	Masques :	«	20.000	20.000

0010 DNI-SI. — Par décision en date du 29 janvier 1977, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de : Trois millions soixante treize mille huit cent cinq (3.073.805) francs.

Les réclamations n^{os} 145 de 1973 — 68, 131, 132, 134, 135, 137, 146, 159, 167, 200, 205, 212, 225, 226, 243 et 263 de 1976 — 2/4 de 1977 sont rejetées.

Gouverneur de Région de Bamako

0153 CG. — Par arrêté en date du 3 février 1977, est érigé en village autonome le hameau de Somambougou, relevant de l'arrondissement de Massantola, cercle de Kolokani qui compte une population de 500 habitants.

Le nouveau village qui garde son ancienne appellation reste attaché à l'arrondissement de Massantola.

La nomination des chefs de village et les installations des conseils de village se feront conformément à l'ordonnance n^o 43 bis du 28 mars 1959 ratifiée par la loi n^o 59/3 du 4 avril 1959.

GOUVERNEUR DE REGION DE SIKASSO

11 GRS. — Par arrêté en date du 12 janvier 1977, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions et Taxes Assimilées de la 3^e Région concernant l'exercice 1976 et s'élevant au total à la somme de : Deux millions deux cent quarante six mille huit cents (2.246.800) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 28 février 1977.

12 GRS. — Par arrêté en date du 12 janvier 1977, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées de la 3^e Région concernant l'exercice 1977 et s'élevant au total à la somme de : Un milliard cent quatre-vingt dix-neuf

millions quatre cent neuf mille six cent quatre-vingt-dix (1.199.409.690) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 28 février 1977.

GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI

182 GRM-CAB/CI. — Par décision en date du 23 novembre 1976, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants de 6^e et 7^e catégorie.

Société Allaye Koita et Abdrahamane dit Amorou Djongo Koro ;

Moussa Diarra,	A/6 ^e , Mopti ;
Alassane Niang,	A/6 ^e , Mopti ;
Mama Sékou Demba,	A/7 ^e , Mopti ;
Simballa Coulibaly,	A/7 ^e , Mopti ;
Aliou Maïga,	A/7 ^e , Mopti ;
Bokary Fofana,	A/7 ^e , Mopti ;
Guido Traoré,	A/7 ^e , Mopti ;
Amadou dit Kolla,	A/7 ^e , Mopti ;
Hamidou Mah,	A/7 ^e , Mopti ;
El Hadji Moussa	A/7 ^e , Mopti ;
Zubairou Abrikar,	A/7 ^e , Mopti ;
El Hadji Umaru Sako,	A/7 ^e , Mopti ;
Amadou Almamy,	A/7 ^e , Mopti ;
Zubairou Abukar,	A/7 ^e , Mopti ;
El Hadji Umaru Sako,	A/7 ^e , Mopti ;
Amadou Almamy Cissé,	A/7 ^e , Mopti ;
Mama Kampo,	A/7 ^e , Mopti ;

MARCHANDS DE BETAIL

Mamadou Sidibé, T.C., Mopti ;

Cercle de Niafunké

Bouréïma Konta,	A/6 ^e , Niafunké ;
Amadou Koréissi,	A/6 ^e , Niafunké ;
Bakary Diaby,	A/6 ^e , Niafunké ;
Hamadoun Yattara,	A/6 ^e , Niafunké ;
Saladine Youba Dicko,	A/6 ^e , Niafunké ;
El Hadji Amadou Traoré,	A/6 ^e , Niafunké ;
Bahssane Siby,	A/6 ^e , Niafunké ;
Boubacar Touré,	A/6 ^e , Niafunké ;
Ousmane As Alalouène,	A/7 ^e , Niafunké ;
Alatick ag Alallouène,	A/7 ^e , Niafunké ;
Mohamed ag Sadeck,	A/7 ^e , Niafunké ;
Diada Albacka,	A/7 ^e , Niafunké ;
Abdoulaye Alassane Traoré,	A/7 ^e , Niafunké ;
Inalbarka ag Alhousséiny,	A/7 ^e , Niafunké ;
Younoussa Dicko,	A/7 ^e , Niafunké ;
Mahamane Mama,	A/7 ^e , Niafunké ;
Aba Hawa Maliki,	A/7 ^e , Niafunké ;
Dianka Saïdou,	A/7 ^e , Niafunké ;
Ousmane Coulibaly,	A/7 ^e , Niafunké ;
Hamadoun Ibrahima Dicko,	A/7 ^e , Niafunké ;
Sambéré Malik,	A/7 ^e , Niafunké ;
Kalossi Diorgo,	A/7 ^e , Niafunké ;
Bokary Drabé,	A/7 ^e , Niafunké ;
Sidi Dramé,	A/7 ^e , Niafunké ;
Amadou Konta,	A/7 ^e , Niafunké ;
Mamadou Diallo,	A/7 ^e , Niafunké ;
Modibo Kanou Traoré,	A/7 ^e , Niafunké ;
Oumar dit Diaoura,	A/7 ^e , Niafunké ;

Cercle de Koro

Mamadou Goro,	A/6 ^e , Koro ;
Séguénére Maïga,	A/6 ^e , Koro ;
Moury Ganamé,	A/6 ^e , Koro ;
Diaty Yalba,	A/7 ^e , Koro ;

Cercle de Ténenkou

Abdoulaye Tapo,	A/7 ^e , Ténenkou ;
Mamadou Tamboura,	A/7 ^e , Bandiagara ;

Les intéressés se conformeront à la réglementation en vigueur concernant le commerce au Mali.

183 GRM-CAN : CI. — Par décision en date du 23 novembre 1976, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants de 6^e et 7^e catégories.

Souleymane Kéïa,	A/6 ^e Mopti ;
Sékou Ibrahima Bocoum,	A/7 ^e Mopti ;
Karim Diabaté,	A/7 ^e Mopti ;
Hamadoun Bilal,	A/7 ^e Mopti ;
Samba Bocoum,	A/7 ^e Mopti ;
Amadou Bocoum,	A/7 ^e Mopti ;
Salia Pasa,	A/7 ^e Mopti ;
Baba Allah	A/6 ^e Niafunké ;
Issa Bokary Kassambara,	A/6 ^e Niafunké ;
Diadié Kinta,	A/7 ^e Niafunké ;
Demba Almamy Sidibé,	A/7 ^e Niafunké ;
Brahima Bokary,	A/7 ^e Niafunké ;
Brahima Barké Gadiaka,	A/7 ^e Niafunké ;
Baba Hamadi Coulibaly,	A/7 ^e Niafunké ;
Moulaye Dicko,	A/7 ^e Niafunké ;

COMMERÇANT DE BETAIL INTERIEUR DU MALI

Mama Aly Bocoum,	T/D Niafunké ;
Alatji Tabalaba,	A/6 ^e Douentza ;
Oumar Boukary Cissé,	A/7 ^e «
Hamadoun Tamboura,	A/7 ^e «
Allaye Oumarou Morba,	A/7 ^e «
Samba Guindo,	A/7 ^e «
Mamadou Niangado,	A/7 ^e «
Tidiany Yacouba Sow,	A/7 ^e «
Diouldandou Dicko,	A/7 ^e «
Antougouma Nantoumbé,	A/7 ^e «
Meni O/Hamed,	A/7 ^e «
Sékou Amadou Kondo,	A/7 ^e Djenné ;
Sadio Cissé,	A/7 ^e «
Pèbdel Tembely,	A/7 ^e Bandiagara ;
Boukary Tembely,	A/7 ^e «
Badji Dicko,	A/7 ^e «
Abdoulaye Togo,	A/7 ^e Bankass

Les intéressés se conformeront à la réglementation en vigueur concernant le commerce au Mali.

184 GRM-CAB/CI. — Par décision en date du 23 novembre 1976, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants de 6^e et 7^e catégories :

Maliki Nimaga,	A/7 ^e Mopti ;
Kada Nimaga,	A/7 ^e «
Wamoye N'Diaye,	A/7 ^e «
Ibrahim Sylla,	A/7 ^e «
Abdoul Karim,	A/7 ^e «
Alhoumeita,	A/7 ^e «
Kaourou Sacko,	A/7 ^e «
Doumé Doumbia,	A/7 ^e «
Alher Daouda Touré,	A/6 ^e «
Amadou Hamadou Maïga,	A/6 ^e «
Hassane Dicko,	A/6 ^e «
Idrissa Maïga,	A/6 ^e «
Maboyo Diarra,	A/6 ^e «
Abdoulaye Coulibaly,	A/6 ^e Niafunké ;
Hamadoun Bagna,	A/7 ^e «
Kalifa Touré,	A/7 ^e «
Doulaye Ousmane Kontao,	A/7 ^e «
Siddeye Guidado,	A/7 ^e «
Hamidou Aly Sarre,	A/7 ^e «
Bakoré Sylla,	A/7 ^e «
Aldiou Yattara,	A/7 ^e «
Elhadji Yélia Touré,	A/7 ^e «
Hamadoun Maïga,	A/7 ^e «
Yéro Hamadoun Niangado,	A/7 ^e «

Sékou Sidi Haïdar, A/7° «
Oumar Alassane Konta, A/7° «
Maboyo Kina, A/1° «

Les intéressés se conformeront à la réglementation en vigueur concernant le commerce au Mali.

185 GRM-CAB/CI. — Par décision en date du 23 novembre 1976, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants de 6^e et 7^e catégories :

Ibrahima Housseyni Traoré, A/6^e, Mopti ;
Hamdi Abouba, A/7^e, Mopti ;
Bakaye Ténentao, A/7^e, Mopti ;
Samba Diawara, A/7^e, Mopti ;
Mahamane Cissé, A/7^e, Mopti ;

COMMERÇANT BETAIL INTERIEUR MALI

Ibrahima Nadio, TD, Mopti ;
Samba Diallo, TD, Mopti ;

Cercle de Koro

Adégne Modiou Guirou, A/7^e, Koro ;
Ousmane Guindo, — " —
Ogomo Sagara, — " —
Bokary Traoré, A/6^e, Niafunké ;
Baba Sangomo, — " —
Mama Yalta, — " —
Mama Famanta, — " —
Aly Sienta, A/7^e, Niafunké ;
Amadou Maïga, — " —
Bayon Traoré, — " —
Brahima Sacko, — " —
Mamadou Magassouba, A/6^e, Ténenkou ;
Sékou Yaranangoré, — " —
Mamadou Sy dit Kaba, A/7^e, Ténenkou ;
Amadou Maïga, A/7^e, Douentza ;
Samba Samba Daou, — " —
Amadou Maïga, A/7^e, Djenné ;

Les intéressés se conformeront à la réglementation en vigueur concernant le commerce au Mali.

186 GRM-CAB/CI. — Par décision en date du 23 novembre 1976, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants de 6^e et 7^e catégories :

Badda O/ Sidi Mohamed, A/6^e, Mopti ;
Djibel Cissé, — " —
Mohamed Salah, A/7^e, Mopti ;
Issa Gakou, — " —
Bandiougou Fofana, — " —
Mamoudou Ahmadou Kaya Cissé, — " —
Mahamane Oumarou Touré, — " —
Souleymane Traoré, — " —
Gouro Oumar Koïta, — " —
Samba Diallo, — " —
Domo Lougué, — " —
Bokary Allaye Kami, A/6^e, Bankass ;
Domo Lougué, A/7^e, Bankass ;
Aré Lougué, — " —
Hassim Guindo, — " —
Oumar Guindo, — " —
Amadou Guindo, — " —
Bouréïma Guindo, — " —
Amadou Guindo, — " —
Aly Cissé, — " —
Lé Lougué, — " —
Alpha Ousmane Haïdara, A/6^e, Niafunké ;
Sékou Korenzo, A/7^e, Niafunké ;
Alpha Nienh Traoré, — " —
Hamda ad Oumar, — " —
Mahamane Kara, — " —
Sidiki Kanfo, A/7^e, Djenné ;
Amadou Abdoulaye Koïta, — " —

Iono dit Aly Daïo, A/7^e, Bandiagara ;
Amadou dit Antoine Sa, — " —
Brahima Yaranangore, A/7^e, Douentza.

Les intéressés se conformeront à la réglementation en vigueur concernant le commerce au Mali.

187 GRM-CAB/CI. — Par décision en date du 23 novembre 1976, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants de 6^e et 7^e catégories :

Lamine Dembélé, A/7^e, Mopti ;
Youssouf Konta, — " —
Djénéba Coulibaly, — " —
Souleymane Traoré, — " —
Moussa Nientao, — " —
Brahima Diaby, — " —
Sory Yorba, — " —
Mouratou Yorba, — " —
M^{me} Silifa Aljo, A/7^e, Mopti ;
— Sarahata Yorba, — " —
— Sirian Yorba, — " —
— Binta Yorba, — " —
Mamadou Samaké, — " —
Boubacar Cissé, — " —
Taillé Sow, — " —

Cercle de Niafunké

Mama Aly Traoré, A/6^e, Niafunké ;
Bayo Traoré, — " —
Bila Konta, — " —
Amadou Traoré, — " —
Hamadoun Kalossi, — " —
Sékou Traoré N° 2, A/7^e, Niafunké ;
Sékou Traoré N° 1, — " —
Farouta Mabayon, — " —
Ousmane Tio, — " —
Mah Cissé, — " —
Bakary Koreissi, — " —
Mamou Kanta, — " —

Cercle de Bankass

El Hadji Yessa Guindo, A/6^e, Bankass ;
Oumar Guindo, A/7^e, Bankass ;
Mory Kanta, A/7^e, Douentza ;
Youssef Ouédraogo, A/7^e, Djenné ;
Kassim Zoamé, A/7^e, Koro.

Les intéressés se conformeront à la réglementation en vigueur concernant le commerce au Mali.

233 GRM-CAB/CI. — Par décision en date du 23 décembre 1976, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants de 6^e et 7^e catégories :

Cercle de Mopti

Alpha Niangado, A/6^e, Mopti ;
Bokar Niangado, A/7^e, Mopti ;
Cheickna Camara, — " —
Mamadou Sangaré, — " —
Moussa Tangara, — " —
Ibono Maïga, — " —
Senébou Mo'lo, — " —
Moumani Yoroba, — " —
M^{me} Houleymatou Yoroba, — " —
— Fanta Tangara, — " —
— Aïssa Yoroba, — " —
— Santoura Yoroba, — " —

Cercle de Douentza

Nouhoum Ouologuem, A/6^e, Douentza ;
Baba dit Hamadoun Cissé, — " —
Pouréïma Amadou Traoré, — " —
Ousmane Abdoulaye Cissé, — " —

Oumarou Morba dit Dembarè,	A/7 ^e	Douentza ;
Issa Cissé,	— " —	
Abdoulaye Hamadoun Cissé,	— " —	
Hamadoun Oumarou Ongoïba,	— " —	
Salifou Cissé,	— " —	
Oumar Mamoudou Cissé,	— " —	
Hassane Oumarou,	— " —	
Amadou Kayoé,	— " —	
Hamadoun Amadou Cissé,	— " —	
Allaye Hamidi Morba,	— " —	
Amadou Coulibaly,	— " —	
Adama Ongoïba,	— " —	
Abdoulaye Mouloud,	— " —	
Oumarou Bouréïma,	— " —	
Mamadou Bocoum,	— " —	
Bakary Diakité,	— " —	
Saydou Samba Guiré,	— " —	
Hama Youssouf Maïga,	— " —	
Oumar Kassambara,	— " —	
Alpha Boubacar Sangaré,	— " —	

COMMERÇANTS BETAİL INTERIEUR DU MALI

Cercle de Douentza

Nouhoum Boly Kanda,	T. D., Douentza ;
Hamidou Abdoulaye Koïta,	— " —
Abdou Cissé,	— " —

Cercle de Bandiagara

Salif Yalcouyé,	A/6 ^e , Bandiagara ;
Masebara Dolo,	A/7 ^e , Bandiagara ;

Cercle de Djenné

Daouda Napo,	A/7 ^e , Djenné ;
Sékou Sali,	— " —

Cercle de Niafunké

Aldiouma Guindo,	A/7 ^e , Niafunké ;
------------------	-------------------------------

Cercle de Koro

Idrissa Ganmé,	A/6 ^e , Koro ;
Allaye Kodio,	A/7 ^e , Koro ;
Mamadou Sanganaba,	— " —
Ampindo Antando Togo,	— " —

Les intéressés se conformeront à la réglementation en vigueur concernant le commerce au Mali.

234 GRM-CAB/CI. — Par décision en date du 23 décembre 1976, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants de 6^e et 7^e catégories :

Ousmane Diarra,	A/6 ^e Mopti ;
Mamadou Tirera,	A/6 ^e Mopti ;
Fassery Ballo,	A/6 ^e Ténenkou ;
Kiseo Bocoum,	A/7 ^e Douentza ;
Saidou Cissé,	A/7 ^e Douentza ;
Nouh Boré Koïta,	A/7 ^e Niafunké ;
Sidiki Berthé,	A/7 ^e Mopti ;
Hamadoun Aladji Cissé,	A/7 ^e Mopti ;
Moussa Traoré,	A/7 ^e «

Yaya Traoré,	A/7 ^e «
Sékou Guittéye,	A/7 ^e «
Seydou Djongo,	A/7 ^e «
Djibrilla Issoufa,	A/7 ^e «
Oumarou Kinas,	A/7 ^e Koro ;
Mama Karabenta,	A/7 ^e Mopti ;
Sidiki Ouédraogo,	A/7 ^e Koro ;
Issa Touré,	A/7 ^e Mopti ;
Abdoulaye Famanta,	A/7 ^e Niafunké ;
Aly Farot,	A/7 ^e Ténenkou ;
Hamadou Daou,	A/7 ^e «
Fanta Sacko,	A/7 ^e «
Samba Piokary,	A/7 ^e Djenné ;
Souleymane Ballom,	A/7 ^e Bankass ;
Hamidou Sawaïoge,	A/7 ^e Koro ;

Les intéressés se conformeront à la réglementation en vigueur concernant le commerce du Mali.

235 GRM-CA-CI. — Par décision en date du 23 décembre 1976, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants de 6^e et 7^e catégories.

Omaotimé Guémo,	A/7 ^e Bandiagara ;
Panganindiou dit Amadou Sagara	A/7 ^e «
Anhiia Sagara,	A/7 ^e «
Amadou Sagara,	A/7 ^e «
Amagara Sagara,	A/7 ^e «
Garibou Sagara,	A/7 ^e «
Oumar Kamia,	A/7 ^e «
Anzimbé Guindo dit Sagara,	A/7 ^e «
Moussa Diatou Kassambara,	A/7 ^e Niafunké ;
Abdoulaye Ag Oumalh	A/7 ^e «
Sékou Dienta,	A/7 ^e «
Mohamed Assedeck,	A/7 ^e «
Bokary Tembely,	A/7 ^e Koro ;
Boubacar Guiosé,	A/7 ^e Douentza ;
Tama Kanta,	A/7 ^e Mopti ;
Ousmane Diallo,	A/7 ^e Mopti ;
Salah Ag Hamidou,	A/7 ^e Mopti ;
Hamidou Niang,	A/7 ^e Mopti ;
Hamidou Santara ;	A/7 ^e Djenné ;
Bouréïma Niamassoumon,	A/6 ^e Ténenkou.

Les intéressés se conformeront à la réglementation en vigueur concernant le commerce au Mali.

Gouverneur de Région de Ségou

3 GRS-CAB. — Par arrêté en date du 24 janvier 1977, sont rendus exécutoires les divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1977 s'élevant au total à la somme de cinquante neuf millions sept cent soixante treize mille deux cent soixante quinze (59.773.275) francs.

La mise en recouvrement est fixé au 15 février 1977.